



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/COM.2/CLP/15
17 novembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DE L'INVESTISSEMENT, DE LA TECHNOLOGIE
ET DES QUESTIONS FINANCIÈRES CONNEXES

**DROIT DE LA CONCURRENCE : QUESTIONS REVÊTANT UNE IMPORTANCE
PARTICULIÈRE POUR LE DÉVELOPPEMENT**

**ÉTABLISSEMENT D'UN MANUEL SUR LES LÉGISLATIONS APPLIQUÉES
EN MATIÈRE DE CONCURRENCE**

Manuel sur les législations appliquées
en matière de concurrence

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
MODE DE PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR LE MANUEL	4
COMMENTAIRES SUR LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE ET DE PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES	5
I. Commentaire du Gouvernement croate sur la législation croate relative à la protection de la concurrence	5
II. Commentaire du Gouvernement sénégalais sur la législation sénégalaise relative à la concurrence	10
III. Commentaire du Gouvernement tunisien sur la loi tunisienne No 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix	12
<u>Annexes</u>	
I. Croatie	16
- Law on the Protection of Market Competition	
- The Bylaws on the Methods of Keeping a Register on Concentrations	
II. Sénégal	25
- Loi No 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique	
- Projet de décret portant application des articles 3 à 14 et 16 à 22 de la loi No 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique	
- Décret No 96.343 portant application des articles 3 à 14 et 16 à 22 de la loi No 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique	
III. Tunisie	45
- Loi No 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix	

INTRODUCTION

1. L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives prévoit, à la section F.6 c), l'établissement d'un manuel des législations appliquées en matière de pratiques commerciales restrictives.
2. Lors de la réunion qu'il a tenue à Genève du 7 au 9 juin 1999, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a prié le secrétariat de la CNUCED de poursuivre la publication de nouvelles livraisons du Manuel des législations appliquées en matière de concurrence, y compris les instruments régionaux et internationaux, qui devrait être complété par un aperçu des principales dispositions de la législation en matière de concurrence telles qu'elles ressortent des contributions communiquées par les États membres (voir Conclusions concertées du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence à sa deuxième session (TD/B/COM.2/19-TD/B/COM.2/CLP/14)).
3. En conséquence, le secrétariat a établi la présente note, qui contient les commentaires de la Croatie, du Sénégal et de la Tunisie sur leur législation en matière de concurrence, ainsi que les textes législatifs eux-mêmes */.
4. À ce jour, le secrétariat de la CNUCED a donc publié les notes présentant les textes et le commentaire des lois sur la concurrence et les pratiques commerciales restrictives de 39 pays : Afrique du Sud, Allemagne, Algérie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, Portugal, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Tunisie, Turquie, Venezuela et Zambie.
5. Dans une note en date du 8 mars 1996, le Secrétaire général de la CNUCED a prié les États membres qui ne l'avaient pas encore fait, ainsi que ceux qui avaient modifié leur législation sur la concurrence ou adopté des dispositions nouvelles depuis leur dernière communication au secrétariat de la CNUCED, de fournir à celui-ci le texte de leurs lois et décisions judiciaires, accompagné de commentaires, selon le mode de présentation indiqué (voir ci-après) (dans le cas des États qui ont adopté de telles lois pour la première fois, la présentation des commentaires peut cependant s'écarter de ce modèle). Pour faciliter la publication des textes législatifs dans plusieurs langues officielles de l'ONU, les États ont été invités à fournir, si possible, des traductions dans au moins une autre de ces langues.
6. Le secrétariat de la CNUCED remercie les États qui ont envoyé les renseignements demandés pour l'établissement du Manuel, et invite à nouveau ceux qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général de la CNUCED.

*/ Ces contributions sont reproduites dans la langue et sous la forme dans lesquelles elles ont été communiquées au secrétariat.

**MODE DE PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS
À FOURNIR POUR LE MANUEL**

- A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation.
- B. Description des objectifs de la législation et de leur évolution depuis l'adoption de la législation initiale.
- C. Description des pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle, en indiquant pour chacun :
 - a) le type de contrôle - par exemple, interdiction pure et simple, interdiction de principe ou examen cas par cas;
 - b) la mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques, actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection du consommateur, comme la lutte contre la publicité mensongère.
- D. Description du champ d'application de la législation, en indiquant :
 - a) si celle-ci est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, les transactions qui en sont exclues;
 - b) si celle-ci s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays, quelle qu'en soit l'origine géographique;
 - c) si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord.
- E. Description du mécanisme (administratif et/ou judiciaire) d'application, en indiquant les éventuels accords de notification et d'enregistrement et les principaux pouvoirs de l'organe ou des organes compétents.
- F. Description de toute législation parallèle ou supplémentaire, y compris les traités ou conventions avec d'autres pays prévoyant une coopération ou des procédures pour régler les différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.
- G. Description des principales décisions prises par les organes administratifs et/ou judiciaires et des questions sur lesquelles portent ces décisions.
- H. Bibliographie succincte indiquant la référence des textes législatifs et des principales décisions ainsi que les documents explicatifs publiés par les pouvoirs publics, ou les textes législatifs, ou certains passages de ces documents ou textes.

**COMMENTAIRES SUR LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE
ET DE PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES**

**I. COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT CROATE SUR LA LÉGISLATION CROATE
RELATIVE À LA PROTECTION DE LA CONCURRENCE**

A. Exposé des raisons qui ont motivé l'adoption de la législation

La loi sur la protection de la concurrence a été adoptée par le Parlement croate le 27 juin 1995 et publiée au Journal officiel No 48/95.

Elle a pour objet de permettre l'instauration d'une véritable concurrence, élément essentiel de toute économie de marché.

Son adoption est intervenue à peine deux ans après celle, en 1993, de la loi sur les sociétés qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1995. Cette dernière est largement inspirée de la législation allemande de sorte que, comme en Allemagne, les dispositions de la loi sur la concurrence applicable aux concentrations (fusions) d'entreprises y sont étroitement liées et ne peuvent, aussi bien pour ce qui est des dispositions énoncées que des conditions d'application, aller à leur rencontre.

B. Description des objectifs de la législation et de leur évolution depuis l'adoption de la législation initiale

La loi garantit la libre concurrence et protège les acteurs du marché dans l'intérêt du public.

L'objet de la loi est non seulement de développer la concurrence, mais également de garantir à tous les nouveaux intervenants sur le marché, quels que soient leur taille ou leur poids économique, l'accès à ces marchés et la possibilité de participer à l'échange de biens et de services.

La libre concurrence est considérée comme un droit complémentaire du droit à la création d'entreprises étant donné que les chefs d'entreprise ne peuvent véritablement prendre librement les décisions qui s'imposent en matière d'investissement et de gestion s'il n'existe pas de réglementation de base en matière de concurrence.

En adoptant son projet de loi sur la concurrence, l'État s'est acquitté de son obligation constitutionnelle à encourager le développement économique et à assurer le bien-être social par une application stricte de la législation.

C. Description des pratiques, actes ou comportements soumis au contrôle en indiquant pour chacun :

a) le type de contrôle - par exemple, l'interdiction de principe ou l'examen cas par cas;

b) la mesure dans laquelle les pratiques, actes ou comportements visés aux paragraphes 3 et 4 de la section D de l'Ensemble de principes et de règles sont soumis à ce contrôle, ainsi que les autres pratiques,

actes ou comportements susceptibles d'y être assujettis et ceux qui font l'objet de mesures expressément liées à la protection du consommateur, comme la lutte contre la publicité mensongère.

La loi sur la concurrence est destinée à limiter au minimum les conséquences négatives de toute action à but monopolistique et de toute autre action illégale de sociétés.

La loi reprend les dispositions des articles 85 et 86 du Traité de Rome mais, ces deux articles ne suffisant pas à eux seuls à assurer véritablement l'application des mesures prévues, ils sont complétés par d'autres dispositions juridiques telles que la définition et l'explication du concept de position dominante qui figurent à l'article 15 (2), inspiré lui-même de l'article 22 de la loi allemande sur la limitation de la concurrence.

Par ailleurs, une attention particulière a été accordée aux dérogations applicables d'une manière générale ou spécifique aux accords de limitation de la concurrence (art. 7 de la loi).

Compte tenu des difficultés que pourrait poser l'application de la "règle de bon sens", celle-ci est complétée par un certain nombre de dispositions. Ainsi, le "marché pertinent" est réglementé à l'article 8, la "règle de bon sens" est définie à l'article 10 et les "dérogations de groupes" sont précisées à l'article 11 de la loi.

De plus, le "pouvoir du marché", notion qui n'est habituellement pas prise en compte dans les législations, est décrit à l'article 18 et le concept de "marché pertinent" est précisé à l'article 19 afin de faciliter l'identification des sociétés occupant une position dominante sur le marché concerné.

D. Description du champ d'application de la législation en indiquant :

a) si celle-ci est applicable à toutes les transactions portant sur des biens et des services et, dans la négative, les transactions qui en sont exclues;

b) si celle-ci s'applique à la totalité des pratiques, actes ou comportements ayant des effets sur le pays quelle qu'en soit l'origine géographique;

c) si elle dépend de l'existence d'un accord, ou de l'entrée en vigueur dudit accord.

La loi sur la concurrence : i) précise quelles sont les personnes qui y sont assujetties, celles qui ne le sont pas, ainsi que les règlements économiques et juridiques qui sont hors du champ d'application de la loi; ii) définit les conditions d'entrave à la libre concurrence ainsi que les décisions qui conduisent à restreindre ou à prévenir la libre concurrence, l'abus de position monopolistique ou de position dominante des entreprises du marché et les concentrations qui se traduisent par une interruption ou une restriction considérable ou durable de la concurrence;

iii) définit les mesures destinées à préserver la concurrence et désigne l'autorité chargée d'engager des mesures en cas de violations des dispositions de la loi, en l'espèce l'Agence de protection de la concurrence.

La loi énonce les règles de conduite et le système de mesures destinés à garantir une concurrence efficace, s'applique aux entreprises, aux entrepreneurs individuels et aux artisans ainsi qu'aux autres personnes morales ou physiques qui, du fait de leurs activités économiques, participent à l'échange de biens et de services. Elle s'applique également à toute personne morale ou physique participant de manière ponctuelle ou temporaire à l'échange de biens ou de services, à toute activité temporaire légale portant sur l'échange de biens et de services et à toute personne physique ou morale ayant son siège ou son lieu de résidence à l'étranger mais dont la participation à l'échange de biens et de services a des répercussions sur le marché intérieur croate.

En revanche, la loi ne s'applique pas aux relations contractuelles entre mandants et agents ou commissionnaires, aux relations entre employeurs et employés ni aux relations qui font l'objet de négociations collectives entre employeurs et syndicats. Elle ne s'applique pas non plus aux contrats qui n'ont pas d'incidences sur le marché intérieur ou sur les intérêts d'autres entreprises intérieures qui interviennent aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché international, sauf dispositions contraires des accords internationaux signés par la République de Croatie.

E. Description du mécanisme (administratif et/ou judiciaire) d'application, en indiquant les éventuels accords de notification et d'enregistrement et les principaux pouvoirs de l'organe ou des organes compétents

C'est l'Agence de protection de la concurrence qui est chargée, en vertu de la loi de 1995, de veiller au respect des dispositions adoptées.

L'Agence de protection de la concurrence joue le rôle d'un organisme professionnel qui applique la loi sur la protection de la concurrence.

L'Agence de protection de la concurrence est dirigée par un directeur nommé par le Parlement, et qui agit sur proposition du Conseil de la protection de la concurrence. Ce conseil, créé par la loi de 1995, se compose de neuf personnes (un président et huit membres), experts en droit ou en économie, nommés par le Gouvernement pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les membres du Conseil peuvent également être choisis parmi les parlementaires, et à l'heure actuelle, deux des principaux partis politiques représentés au Parlement sont également représentés au Conseil.

Le Conseil de la protection de la concurrence est principalement chargé : i) de vérifier que les accords d'entreprise (de franchise, de distribution exclusive, etc.) qui entrent dans le champ d'application de la loi sont effectivement conformes à celle-ci; ii) de déterminer l'existence de monopoles; iii) d'étudier les concentrations qui lui ont été notifiées et de s'assurer qu'elles ne sont pas en contravention avec les dispositions de la loi et/ou déterminer si ces concentrations sont illégales, et de veiller à l'application des mesures décidées; iv) d'étudier les effets des lois

et autres instruments juridiques déjà adoptés ainsi que des projets de loi à l'étude sur la concurrence; v) d'encourager le développement de la concurrence en tenant compte de tous les autres éléments pertinents.

Le Conseil de la protection de la concurrence se prononce sur les cas présentés lors de ses sessions qui ont lieu au moins une fois par mois. Au vu de la décision du Conseil, le Directeur de l'Agence pour la protection de la concurrence prononce une décision dans laquelle sont énoncés les mesures nécessaires pour éliminer les conséquences néfastes de la restriction examinée à la libre concurrence ainsi que les délais d'exécution de ces mesures.

Les décisions de l'Agence sont sans appel. Elles peuvent cependant être contestées devant la Cour administrative de la République de Croatie. Toutefois, une partie au différend ne peut obtenir de dommages compensatoires ou indirects en règlement du différend qu'en portant l'affaire devant les juridictions civiles. Si deux entreprises sont concernées, l'affaire relève des tribunaux commerciaux; si le différend concerne deux personnes physiques, ce sont alors les juridictions civiles qui sont compétentes.

Il convient peut-être également de signaler que les tribunaux des délits (juridiction civile compétente pour des délits mineurs tels que des infractions à la circulation) interviennent également dans une certaine mesure. Par exemple, si un chef d'entreprise ou toute autre personne viole la loi ou refuse d'appliquer les mesures décidées par l'Agence pour la protection de la concurrence en vertu de la loi, il ou elle devra payer une amende et l'affaire sera jugée par le tribunal des délits.

F. Description de toutes les législations parallèles ou supplémentaires, y compris les traités ou accords avec d'autres pays prévoyant une coopération ou des procédures pour régler les différends dans le domaine des pratiques commerciales restrictives

À l'heure actuelle, l'Agence croate de protection de la concurrence se fonde principalement pour prendre ses décisions sur la loi de 1995 et les règlements relatifs à la notification des fusions. Elle se fonde également sur la loi de procédure administrative pour ce qui concerne le déroulement des affaires. De plus, pour traiter les affaires dont elle a à connaître, l'Agence s'appuie sur divers lois, décrets et décisions dont les plus importants sont peut-être la loi sur les sociétés et la loi sur le commerce. Elle s'appuie en outre sur des textes législatifs applicables aux domaines d'activité de l'entreprise concernée pour déterminer le bien-fondé de l'affaire concernée.

Toutefois, étant donné qu'elle n'a été créée que depuis peu et que les sources juridiques sont dans de nombreux cas insuffisantes, l'Agence s'appuie également sur les législations de l'Union européenne et des États-Unis.

Pour ce qui est des accords passés avec les organes compétents d'autres pays en matière de concurrence, l'Agence négocie actuellement plusieurs accords bilatéraux. Étant donné que la Croatie ne reçoit pas pour l'instant de dons au titre du programme PHARE ou de programmes similaires, pas plus qu'elle n'utilise d'autres formes d'assistance technique, les accords bilatéraux constituent peut-être le meilleur moyen de tirer parti de l'expérience acquise par d'autres pays, développés comme en transition.

G. Description des principales décisions prises par les organes administratifs et/ou judiciaires et des questions sur lesquelles portent ces décisions

L'Agence croate de protection de la concurrence a prononcé 60 décisions principales sans appel en 1997 et 100 décisions au cours des neuf premiers mois de 1998. Les textes de ces décisions sont publiés dans son rapport annuel pour 1997 et ses annexes.

H. Bibliographie succincte indiquant la référence des textes législatifs et des principales décisions ainsi que les documents explicatifs publiés par les pouvoirs publics, ou les textes législatifs, ou certains passages de ces documents ou textes

Bibliographie :

1. *Law on the Protection of Market Competition* (1995, 1998) (disponible en anglais)
2. *Bylaw on Mergers Notification to the Register* (1997) (disponible en anglais)
3. Université de Rijeka, Faculté d'économie, *Economic System of European Union and Adjustment of the Republic of Croatia; Part three: Transition Towards Monetary and Economic Union and Adjustment at the Country Level*. Deša Mlikotin Tomić, Faculté d'économie, Université de Zagreb (Croatie), "*Croatian and European Competition: Legislation and Practice*" (1997) (en anglais)
4. Pittman, Russel, *Competition Law in Central and Eastern Europe: Five Years later; The Antitrust Bulletin/Spring 1998* (en anglais)
5. Šoljan, Vedran, Faculté d'économie, Université de Zagreb, *Competition Law in Croatia - A Brief Introduction to the New Legislation*, ECLR (1997) (en anglais).

II. COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT SÉNÉGALAIS SUR LA LÉGISLATION SÉNÉGALAISE RELATIVE À LA CONCURRENCE

Le Sénégal a adopté la loi No 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique dans le cadre de l'exécution de son Programme d'ajustement structurel du secteur commercial (PASCO).

Ce programme, initié en relation avec la Banque mondiale, englobe un ensemble de mesures tendant à améliorer l'environnement institutionnel de l'entreprise privée en mettant l'accent sur la libéralisation.

La loi de 1994 sur la concurrence vient remplacer la loi No 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et le contentieux économique en modifiant les règles générales de fixation des prix. Ainsi, on passe d'un système de prix administrés à un système de libre détermination des prix par le jeu de la concurrence.

Les pratiques prohibées par la loi No 94-63 sont classées en pratiques anticoncurrentielles collectives et en pratiques anticoncurrentielles individuelles.

Les pratiques anticoncurrentielles collectives ciblées sont : les actions concertées, convention, coalition, entente expresse ou tacite sous quelque forme que ce soit ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence.

Les pratiques individuelles interdites sont : le refus de vente, l'abus de position dominante, l'abus de l'état de dépendance économique, la pratique de conditions discriminatoires de vente, l'imposition d'un prix minimum et la revente à perte.

En plus de ces prévisions, la loi de 1994 présente l'originalité de comporter un dispositif spécial applicable à la réglementation des prix et des procédures administratives de dénouement des contentieux sur les prix administrés.

Ceci signifie que certains produits et services restent encore régis par le système de fixation administrative des prix. Il s'agit :

- des hydrocarbures;
- des produits pharmaceutiques;
- du charbon de bois;
- des tarifs des auxiliaires de transports;
- du téléphone, de l'eau et de l'électricité.

En dehors de ces produits et services, la détermination des prix obéit aux règles prescrites en matière de concurrence. Sur cette matière la loi s'applique à l'ensemble des activités économiques des entreprises privées

comme publiques. Il faut préciser que le champ d'application de la loi n'a pas été expressément défini par le texte mais découle de la portée générale des dispositions des articles 1, 2 et 3.

Par ailleurs, il est à noter que la loi sénégalaise ne traite pas expressément du contrôle des fusions. Ceci fait que celles-ci ne sont examinées qu'a posteriori et par rapport à leurs conséquences sur le marché.

Enfin, le droit de la consommation est pour l'essentiel traité par ce texte, notamment la publicité mensongère, la tromperie qualitative et quantitative, les règles de facturation et de publicité des prix, etc.

L'application de la loi fait intervenir trois structures :

- la Direction nationale du commerce intérieur, chargée de mener les enquêtes en matière de concurrence;
- la Commission nationale de la concurrence, chargée de juger les contentieux en matière de concurrence en plus de son rôle d'organe consultatif du gouvernement sur les questions relatives au fonctionnement du marché (accès, prix, distribution);
- le Conseil d'État, qui joue le rôle d'organe de recours sur les décisions de la Commission nationale de la concurrence.

Le dispositif actuel n'a pas encore reçu une application concrète sur une affaire. La seule saisine dont la Commission nationale de la concurrence a fait l'objet porte sur le marché des assurances et n'a pas encore été jugée.

Ceci n'a pas empêché toutefois de mesurer certaines limites de la loi qui motivent le projet de révision de celle-ci.

Il s'agit particulièrement de redéfinir les contours de la Commission nationale de la concurrence, d'inclure dans le texte les règles organisant le contrôle des fusions, de changer le système de calcul des amendes et enfin d'améliorer les procédures de prise de décisions de la Commission.

**III. COMMENTAIRE DU GOUVERNEMENT TUNISIEN SUR LA LOI
TUNISIENNE No 91-64 DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE
À LA CONCURRENCE ET AUX PRIX**

La Tunisie a envisagé un vaste programme de réformes économiques dont l'objectif est d'assurer la stabilité économique et la croissance durable.

Le programme, qui a débuté en 1986, a visé la réhabilitation des mécanismes du marché à travers l'instauration progressive de la concurrence dans les différents domaines de l'activité économique. Les réformes entreprises ont concerné entre autres :

- la libéralisation de l'exercice des activités commerciales;
- la libéralisation de l'investissement;
- la libéralisation des importations;
- la privatisation des entreprises publiques;
- l'accès des privés aux activités des monopoles;
- la réforme de la fiscalité et des finances publiques;
- la libéralisation des prix;
- la réforme du système financier.

Pour renforcer ces réformes et favoriser l'émergence d'un environnement concurrentiel une série de textes sectoriels ont été promulgués dont le plus significatif est la loi No 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix et qui a été modifiée à deux reprises : par la loi No 93-83 du 26 juillet 1993 et par la loi No 95-42 du 24 avril 1995. Cette loi a établi les principes de la politique des prix et de la concurrence. À cet effet, elle comporte plusieurs titres et chapitres qui traitent les différents aspects afférents à cette politique :

1. Le premier chapitre de cette loi a été réservé à la consécration du régime de la liberté des prix comme principe général. L'encadrement est devenu désormais l'exception réservée aux cas de défaut de la concurrence pour des raisons structurelles et réglementaires et aux cas de perturbations conjoncturelles dues à des situations de calamité naturelle et de circonstances exceptionnelles.

2. Cette même loi dans son article 5 pose le principe d'interdiction des pratiques anticoncurrentielles telles que les actions concertées ou les ententes visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché, notamment celles visant à :

- faire obstacle à la détermination des prix par la loi de l'offre et de la demande;
- limiter l'accès au marché au libre exercice de la concurrence;

- répartir le marché ou les sources d'approvisionnement.

De même, l'exploitation d'une position dominante est prohibée de manière explicite par la loi tunisienne.

Toutefois, la loi tunisienne prévoit un mécanisme d'exemption pour les pratiques et accords justifiés par un progrès technique ou économique dans la mesure où une partie équitable des profits résultant de ce progrès revient aux consommateurs. Ces exemptions sont accordées par le Ministre du commerce.

3. Le législateur a préconisé un système de contrôle de concentration, bien que ce phénomène ne soit qu'à ses débuts en raison de la structure du tissu productif de l'économie tunisienne composée surtout de PME à caractère familial.

Dans le cadre de ce contrôle préventif, les projets de concentration qui risquent de créer une position dominante sont soumis à un accord préalable de l'administration : Ministère du commerce (DGCCI). Les seuils de contrôle sont cumulativement fixés comme suit :

- le chiffre d'affaires global des entreprises concernées dépasse 3 millions de dinars (3 MD);
- la part des ventes, des achats ou des transactions de ces entreprises dépasse 30 % du marché intérieur.

L'octroi de l'accord peut être assorti de conditions de nature à compenser les atteintes à la concurrence; une procédure d'introduction de la demande est prévue par la loi. Cette procédure repose sur un système de notification obligatoire en vue de l'obtention d'une autorisation expresse ou tacite de l'opération.

4. La loi No 91-64 du 29 juillet 1991, telle que modifiée par les textes subséquents, a instauré un dispositif de protection et de contrôle de la concurrence dont les trois piliers sont le Conseil de la concurrence, les autorités administratives et les tribunaux de droit commun.

Créé par la loi No 95-42 du 24 avril 1995, le Conseil de la concurrence a remplacé la Commission de la concurrence. Ce conseil est doté d'un double pouvoir : un pouvoir décisionnel et un pouvoir consultatif.

Le pouvoir décisionnel : le Conseil est appelé à connaître à titre contentieux des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles prévues à l'article 5. À ce titre, il peut prononcer des sanctions pécuniaires pouvant aller jusqu'à 5 % du chiffre d'affaires, les fermetures des établissements, ou adresser des injonctions aux opérateurs pour cesser les pratiques incriminées.

Le pouvoir consultatif : le Conseil peut être sollicité par le Ministre du commerce pour émettre son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires et sur les questions afférentes à la concurrence, ainsi que sur les projets de concentration.

Pour assurer l'autonomie du Conseil, le législateur lui a conféré un statut privilégié qui le rapproche d'une autorité juridictionnelle plutôt qu'administrative. Cette volonté s'exprime sous deux aspects :

- la composition, dont la moitié des membres sont des magistrats (art. 10 nouveau);
- la diversité de la saisine exercée par le Ministre du commerce, les entreprises, les organismes professionnels, les syndicats, les organisations des consommateurs agréées et les chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie.

5. Les services du contrôle relevant du Ministère du commerce (DGCCI) sont chargés entre autres de surveiller le fonctionnement du marché, de détecter et relever les indices des pratiques anticoncurrentielles et d'enquêter sur ces affaires en vue de les soumettre au Conseil de la concurrence et éventuellement aux tribunaux. Le Conseil de la concurrence peut aussi charger ses services d'effectuer des enquêtes pour son compte.

6. La loi a par ailleurs prévu des dispositions de nature à renforcer la transparence des prix et empêcher les pratiques restrictives de nature à compromettre la promotion de l'environnement concurrentiel. Ces dispositions ont pour objectif d'inciter les acteurs à se conformer aux contraintes d'une économie exposée à la concurrence.

C'est dans cet esprit que la loi No 91-64 a introduit une série d'obligations à l'égard des consommateurs :

- obligations de l'affichage et de l'étiquetage;
- obligations de l'information;
- interdiction des ventes avec prime;
- interdiction de refus de vente et de la vente conditionnée.

Mais aussi des obligations entre professionnels, notamment :

- obligation de facturation;
- interdiction de revente à perte;
- obligation de la communication de barèmes des prix et des conditions générales de vente;
- interdiction d'imposition de prix;
- interdiction des prix discriminatoires;
- interdiction des refus de vente;
- interdiction de vente conditionnée.

Les autorités de mise en oeuvre du droit de la concurrence

Le contrôle et le respect des dispositions de la loi relative à la concurrence et aux prix relèvent à la fois de l'administration et des autorités judiciaires. Il y a au moins trois instances qui interviennent selon une procédure définie préalablement par la loi. Il s'agit de la DGCCI et les directions régionales relevant du Ministère du commerce, du Conseil de la concurrence et des tribunaux de droit commun.

Le rôle et les attributions de chaque autorité sont bien définis par la loi :

- **Les agents du contrôle économique, les officiers de la police judiciaire et les agents de la réglementation municipale** sont habilités à veiller à l'application de cette loi. À cet effet, ils disposent d'un pouvoir d'investigation et d'enquête assez vaste qui touche tous les aspects et les pratiques (prix, concurrence) traités par la loi. Toutefois, seuls les inspecteurs du contrôle économique sont habilités à instruire et à relever les infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles (art. 5).
- **Le Conseil de la concurrence** est appelé à statuer sur les pratiques anticoncurrentielles prévues par l'article 5, à savoir les ententes et les abus de position dominante, et qui lui sont soumises par les requérants : Ministre du commerce, entreprises, organisations, organismes professionnels, etc. En plus de ses pouvoirs décisionnels et consultatifs, le Conseil dispose d'un pouvoir d'enquête et d'investigation effectué sous le sceau du président par des rapporteurs désignés à cet effet.
- **Les tribunaux de droit commun.** À l'exception des pratiques anticoncurrentielles qui sont de la compétence du Conseil de la concurrence, toutes les autres infractions aux dispositions de la loi relative à la concurrence et aux prix sont des attributions des tribunaux de droit commun. En plus, ces tribunaux sont habilités pour prononcer l'annulation des engagements prohibés en vertu de l'article 5, comme ils sont compétents pour statuer sur la réparation du dommage résultant des infractions anticoncurrentielles prévues par l'article 5.

Conclusion

Bien que la loi sur la concurrence et les prix soit relativement récente - elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1992 -, cette loi a fait l'objet de deux modifications, en 1993 et en 1995. Ces deux modifications visent à renforcer le contrôle de la concurrence en introduisant en 1995 le remplacement de la Commission par le Conseil de la concurrence. Une troisième modification est en cours, elle est justifiée par le souci du Gouvernement de remédier aux insuffisances et lacunes observées à la lumière de l'expérience de sept années d'application de la réglementation de la concurrence. L'objectif est de mettre en place un cadre législatif complet et adapté aux exigences internes et aux engagements extérieurs de la Tunisie. La teneur de ces modifications sera communiquée au secrétariat de la CNUCED dès que le texte sera approuvé par la Chambre des députés.

Annex I

CROATIA

LAW ON THE PROTECTION OF MARKET COMPETITION

I GENERAL PROVISIONS

Article 1

This Law stipulates the rules of conduct and the system of measures aimed for protecting free and effective market competition.

Article 2

(1) This Law shall apply to companies, sole traders and craftsmen, as well as other legal and natural persons who through their economic activities participate in the trade of goods and services.

(2) The stipulations of the Law shall apply to each legal and natural person engaged in a single or temporary trade of goods and services.

(3) This Law shall apply to all legal and natural persons whose registered office and residence is abroad, provided that their participation in the trade of goods and services has an effect on the domestic market.

Article 3

The term entrepreneur shall hereinafter in the text of the Law be used to refer to legal and natural persons, as described in Article 2 of this Law.

Article 4

(1) This Law shall not apply to legal and natural persons who have, pursuant to special legal provisions, been entrusted with the task of performing public services, or have been granted special and exclusive rights or concessions, but only in the cases in which the application of the Law would prevent the accomplishment of the tasks which are established by special regulations and for which they were set up.

Article 5

(1) This Law shall not apply to contractual relations between principals and agents or commission agents, relations between employers and employees, and relations which are the object of a collective contract between employers and trade unions.

(2) The stipulations of the Law shall not apply to deals and contracts which do not affect the domestic market, and which do not have adverse effects on the interests of other domestic entrepreneurs taking part in operations, both in the domestic and international market, provided that international agreements signed by Republic of Croatia do not stipulate otherwise.

II. DISTORTIONS UPON FREE MARKET COMPETITION

Article 6

Distortions upon free market competition shall be considered to exist in the case of the prevention or restriction of entrepreneurial freedoms, or the prevention or restriction of any business of an entrepreneur relating to the trade of goods and services in the market, such as:

1. contracts or particular contractual stipulations, explicit or implicit agreements, concerted practice decisions of entrepreneurs' associations (hereinafter: agreements), the object and effect, or possible effect, of which is to restrict market competition;

2. monopolistic practices;

3. the affiliation, merger by acquisition and merger by forming a new company of entrepreneurs resulting in a new, or strengthening an existing, monopolistic and dominant position (hereinafter: concentrations).

1. Agreements

Article 7

(1) Agreements which have as their object, effect or possible effect the restriction or prevention of free market competition are prohibited, and particularly agreements that involve:

1. the direct or indirect fixing of the prices of goods and services, or the fixing of the size and time of price reductions or increases of prices, or which discriminate against consumers concerning pricing;

2. the sharing of markets markets or the sources of supply of goods and services between entrepreneurs;

3. conditioning the closing of contracts with the purchase of goods and services, or accepting of other obligations that, by their nature or according to commercial usage, are not directly related to the object of the contract;

4. restricting or controlling the volume of production, sales or purchase of goods, and the performance or consumption of services;

5. restricting entrepreneurs who are not parties to the agreement from research activities, and from applying the results of such activities, as well as restricting and preventing technological development and investment for that purposes;

6. restricting market access, or excluding from the market, entrepreneurs who are not parties to the agreement.

(2) Agreements prohibited pursuant to Paragraph 1 of this Article are null and void.

Article 8

The existence of the restriction and prevention of free market competition pursuant to Article 7 of this Law will be particularly established by means of surveys and estimates of market conditions, such as the following:

1. the volume and diversification of the offer and demand of goods and services;

2. the number of competitors, and their market share;

3. the method of supplying the market and consumers with goods and services.

Article 9

(1) Restriction of free market competition shall not be considered to exist pursuant to Article 7 of the Law, if the parties to the agreement have a total annual turnover of under 60 million Kuna, provided that this turnover does not represent more than 50% of the total turnover in the same area of activity in the domestic market.

(2) Restrictions of free market competition shall also not be considered to exist pursuant to Article 7. of the Law, if the parties to the agreement are entrepreneurs whose share of the total market turnover does not exceed 5% of the total market turnover, or does not exceed 25% of the total turnover in the share of the market: affected by the agreement.

Article 10

Agreements containing restrictions aimed at improving the production and distribution of goods and services, improving technological and economic development, and increasing the competitive power of entrepreneurs in the international market shall not be considered to be agreements pursuant to Article 7 of the Law, provided that they meet the following conditions: that the agreed or applied restrictions result in improved quality of goods and services, an improved market supply, shorter distribution flows of goods and services, and benefits of lower prices, provided that this is not a short-term lowering of prices below the costs of production aimed at ensuring or gaining a monopolistic or dominant position in the market.

Article 11

(1) Agreements concluded by entrepreneurs which, by their nature or content, are equivalent to a contract: on specialization, on exclusive or selective distribution, on exclusive purchase, on franchising, or on research and development shall not be considered to be agreements pursuant to Article 7 of the Law, provided that they meet the conditions stipulated by the Law.

(2) Agreements listed in Article 7 of this Law shall not be considered to include contracts on mutual cooperation, provided that the object of the contract does not by its nature contain features of market competition, contracts on licensing, patents, and other industrial property rights, which are protected by special legal provisions, provided that the restriction on market competition contained in the contracts are essential for the protection of industrial property rights, and provided that they meet the other conditions stipulated by the Law.

Article 12

Agreements listed in Articles 10 and 11 of the Law on the Protection of Market Competition (1995) which after the enactment of this Law had not been submitted to the Agency for their evaluation, shall be submitted to the Agency for their evaluation within the time frame of 30 days from the day of enacting of this Law (Law on the Alterations of the Law of the Protection of Market Competition /June 19 1998/).

2. Monopolistic practices

Article 13

Monopolistic practices are considered to be all abuses of a monopolistic or dominant position on the market.

Article 14

(1) Abuse of a monopolistic position in the market is prohibited.

(2) An entrepreneur acquires a monopolistic position in the market if he has no competitors for the goods which he trades, or for the services he provides.

(3) A number of entrepreneurs may be considered to enjoy a monopolistic position in the market if there is no market competition between them when trading in certain goods and providing certain services in the market.

Article 15

(1) The abuse of a dominant position of an entrepreneur in the market or in one segment of the market is prohibited.

(2) An entrepreneur has a dominant position in the market or in one segment of the market, if he is, as a supplier or buyer of certain goods or services, regarding his market power, in a superior position with regard to his competitors.

(3) A dominant market position can be acquired on the market or a segment of the market by more than one entrepreneur, as well.

Article 16

An entrepreneur shall be considered to enjoy a dominant position in the market or in one segment of the market pursuant to Article 15 Paragraph 2 of this Law if market share exceeds 30%.

Article 17

(1) More entrepreneurs shall be considered to enjoy a dominant position in the market or in one segment of the market provided that:

1. two entrepreneurs have a joint market share exceeding 50%;
2. three entrepreneurs have a joint market share exceeding 60%;
3. four entrepreneurs have a joint market share exceeding 75%;
4. five entrepreneurs have a joint market share exceeding 80%.

Article 18

(1) The market power of an entrepreneur, as defined in Article 15 Paragraph 2 of this Law, shall be determined by establishing the following:

1. the share of the entrepreneur in the total turnover of goods and services in the market or in a segment of the market;
2. the economic and financial position of the entrepreneur, and especially his financial power;
3. the development of the entrepreneur's distribution network, and access to the sources of supply of goods and services;
4. the entrepreneur's connections with other entrepreneurs;
5. the possibilities of modifying and changing the offer or demand for the entrepreneur's goods and services;
6. the entrepreneur's ability to remove his competitors from the market, or from a segment of the market, by directing them to other entrepreneurs or by creating barriers to market access for other entrepreneurs.

Article 19

The market, or market segment, on which an entrepreneur exercises market power shall be particularly established on the basis of the following:

1. the geographical area of the entrepreneur's business operations where restrictions to free market competition have taken place;
2. the range of goods and services offered by the entrepreneur, and the availability of other goods and services in the area where the entrepreneur's market power is exercised, if the goods and services available may, by their purpose and price, be regarded as substitutes for the goods and services provided by the entrepreneur;
3. the duration of the period in which the entrepreneur has enjoyed a dominant position in the market or market segment, and the position of consumers in the same period;
4. other related conditions prevailing in the market or market segment.

Article 20

(1) The following shall be considered to represent an abuse of the monopolistic and dominant position of an entrepreneur in the market or market segment:

1. intentional excessive direct or indirect high pricing or temporary low pricing below unit costs with the aim of assuming or preserving a dominant or monopolistic position;
2. share market or market segment according to area, products, services or consumer groups;
3. applying dissimilar conditions to identical or equivalent transactions with different entrepreneurs, thereby placing them at a competitive disadvantage in the market or market segment;
4. imposing unreasonable compensation or paying conditions for goods and services with the effect of placing only one party in a privileged position in acquiring special advantages;
5. stopping or limiting the volume of production, sales and purchases to the consumers disadvantage;
6. the retaining or withdrawing sales of goods and services or stockpiling in order to increase prices;
7. limiting technological development and investment;
8. making contracts conditional to the acceptance of additional obligations by the other party, which by their nature or commercial usage are not related to the object of the contract;
9. the prevention of free competition in the market by means of the dominant market position enjoyed by the entrepreneur, or by other illegal means.

3. Concentrations

Article 21

(1) A concentration of entrepreneurs shall be deemed to arise by integration, affiliation, merger by acquisition, merger by forming a new company or by the acquisition of a majority shareholding or a majority of the voting rights, pursuant to the stipulations of the Company Law and other legal provisions.

(2) A concentration of entrepreneurs resulting in the new or strengthened existing monopolistic or dominant market position of an entrepreneur on the market as a result of which free competition would be significantly and on a long term basis restrained or abolished shall be prohibited.

Article 22

(1) Entrepreneurs are required to submit notification of the intended implementation of a concentration to the Agency in the following cases:

1. when the aggregate yearly turnover of goods and services of all entrepreneurs taking part in the concentration exceeds the amount of 700 million Kuna in the accounting period preceding the concentration;
2. when the aggregate yearly turnover of goods and services of each, or at least two, of the entrepreneurs taking part in the concentration exceeds the amount of 90 million Kuna in the accounting period preceding the concentration;

(2) The notification specified in Paragraph 1 of this Article shall be submitted in writing by all the participants in the concentration, or the entrepreneur who would gain after the implementation of the concentration.

Article 23

(1) Notification of the concentration of entrepreneurs referred to in Article 22 of this Law shall be submitted to the Agency for appraisal and entry into the Register of Concentrations (hereinafter: the Register).

(2) The Agency is required to take a decision on the concentration report no later than ninety days after the report has been made.

(3) The form, content and method of keeping the Register referred to in Paragraph 1 of this Article shall be stipulated by the Director of the Agency.

Article 24

(1) The appraisal of the notification of a concentration shall be based on the following:

1. the need to protect and develop efficient market competition;
2. the structure of the market for goods and services of all the entrepreneurs participating in the concentration;
3. the existing and potential future competitive power in the market of entrepreneurs participating in the concentration;
4. the interests of consumers;
5. the goals and effects of the intended concentration, such as:
 - expanding the international market;
 - reducing the prices of goods and services;
 - shortening the distribution channels;
 - reducing the costs of transport and distribution, as well as other costs;
 - improving operations regarding the purchase and procurement of raw materials;
 - specialisation of production, and
 - achieving other benefits which are directly related to the activities of the entrepreneurs participating in the concentration.

(2) Evidence related to the assessment referred to in Paragraph 1 of this Article shall be submitted by the entrepreneurs participating in the concentration.

Article 25

The temporary acquisition of shares for the purpose of resale in the course of the following 24 months, effected by a bank, another financial institution, or an insurance company, are not considered to be cases of prohibited concentration, provided the above-mentioned institutions are registered for the operations of share trading on their own account and on behalf of other entities.

Article 26

Following a request by the Croatian Privatisation Fund, Republic Fund for Pension and Health Insurance of the Employees of Croatia, Republic Fund for Pension and Health Insurance of the Craftsman of Croatia and the Republic Fund of the Pension and Health Insurance of the Individual Agricultural Producers of Croatia, the Agency is required to give its opinion on the possibility of a sale of shares or participations to a defined buyer resulting in a concentration with restrictive effects on market competition.

III. PROTECTION OF MARKET COMPETITION

Article 27

- (1) The Agency shall perform all the professional and administrative tasks related to the protection of market competition pursuant to this Law.
- (2) The Agency shall be founded by the Parliament of the Republic of Croatia (hereinafter: Parliament)
- (3) The Agency is a legal entity.
- (4) The registered office of the Agency shall be in Zagreb.

Article 28

- (1) The Agency shall enjoy full independence in performing the tasks stipulated by the Law, and shall report to Parliament.
- (2) The operations of the Agency shall be financed from the Budget of the Republic of Croatia.
- (3) On the employment and with employment related rights and obligations of the employees of the Agency, is implemented the General Labor Law and with it related bylaws.
- (4) The Agency shall adopt a Charter ratified by Parliament.

Article 29

- (1) The operations of the Agency shall be managed by Director who is appointed and released by Parliament.
- (2) The Director of the Agency shall be appointed for a period of office of four years, and can be reappointed.

Article 30

- (1) The Council for the Protection of Market Competition shall be established as the Agency's professional advisory body.
- (2) The Council shall have the following duties:
 1. to assess whether the agreements of entrepreneurs are in compliance with the stipulations of this Law;
 2. to establish the existence of abuses of monopolistic and dominant market positions;
 3. to appraise reported concentrations and their compliance with this Law, and to decide on the existence of prohibited concentrations, and to monitor the implementation of concentrations;
 4. to consider draft laws and other legal acts relating to the protection of free and effective market competition;
 5. to consider and make proposals regarding methodological principles of market competition research;
 6. to promote and make proposals regarding the development of market competition, and to consider and issue opinions, following the proposal of the Director of the Agency, on other issues pertaining to the field of the protection of market competition.

- (3) The Council makes proposals to the Director of the Agency regarding measures to be taken to protect market competition in connection with the issues referred to in Paragraph 1 of this Article.

Article 31

- (1) The Council shall consist of the President and eight members.

- (2) The President and members of the Council shall be appointed by the Government from distinguished recognised legal and economic experts in the fields of market competition following the proposal of the Director of the Agency.

- (3) Members of the Council shall be appointed for a period of four years and may be reappointed.

- (4) The Council shall adopt its own Book of Regulations to govern its operations.

Article 32

- (1) Members of the Council are entitled to remuneration for their work in the Council.
- (2) The amount of remuneration referred to in Paragraph 1 of this Article shall be set by the Government, and the funds shall be provided for in the Budget of the Republic of Croatia.

Article 33

- (1) A request to start proceedings to establish the existence of an infringement of free market competition, or the violation of the stipulations of this Law, may be submitted by:
 1. professional and business associations of entrepreneurs;
 2. consumer associations;
 3. any legal entity or natural person having legal interest;
 4. the Government of the Republic of Croatia and other authorities of the State.
- (2) A request, as referred to in Paragraph 1 of this Article, may be submitted by the Director of the Agency as part of his responsibilities.

Article 34

- (1) In the course of proceedings, the Agency is authorised:
 1. to require that the entrepreneur submit all requested information in writing, and submit for examination all the required data and documents;
 2. to examine directly the business premises and other assets and real estate owned by the entrepreneur;
 3. to require data and information from other persons, if the Agency considers them to be in a position to contribute to the solution and clarification of certain issues related to infringements of market competition.
- (2) Entrepreneurs and other persons are obliged to act in accordance with requests addressed to them by the Agency pursuant to Paragraph 1 of this Article.

Article 35

- (1) In cases of actions infringing or restricting market competition, or abusing a monopolistic or dominant market position, the Director shall issue a decision ordering the discontinuation of such actions.
- (2) Decisions referred to in Paragraph 1 of this Article shall stipulate the time period to eliminate such practices according to the circumstances, i.e. the period to fulfil specific conditions.

Article 36

- (1) In cases of actions related to prohibited concentrations pursuant to Article 24 of this Law, the Director of the Agency shall issue a decision prohibiting the further implementation of the concentration.

(2) In the case of there being established in the course of proceedings that an already completed concentration violates the stipulations of this Law, the Director of the Agency shall issue a decision containing the measures necessary to eliminate both the restrictions to market competition created by the concentration, and the time limit for the elimination of such restrictions.

Article 36a

(1) When the distortions upon free market competition are threatening to cause the direct damaging impact to the entrepreneurs and particular economical sectors or the interests of the consumers, respectively, during the procedure, the Director of the Agency shall issue a decision on ceasing of such a behavior, and the fulfillment of certain conditions and other measures necessary for the elimination of such damaging impacts of the distortions upon free market competition.

(2) Decision where is ordered undertaking of the measures as prescribed in the paragraph 1 of this Article, would also containe the time frame in which the implementation of the respective measures shall follow.

Article 36 b

Based on the decision issued by the Director of the Agency, in which is determined the violation of the Law on the Protection of Market Competition, the Agency shall submit the request to the Court, together with the proposed and elaborated penalties for the respective violation.

Article 37

No complaints may be made against the decisions of the Director of the Agency pursuant to Articles 35, 36 and 36a of this Law, but a dissatisfied party may start court proceedings in the Administrative Court of the Republic of Croatia.

Article 37 a

(1) The Agency shall publish the decisions issued based on the prescriptions of the Articles 35 and 36 of this Law, in the Official Gazette of the Republic of Croatia and in the official gazette of the Agency, respectively.

(2) In the Official Gazette of the Republic of Croatia and in the official gazette of the Agency shall also be published the decisions of the Administrative Court of the Republic of Croatia, issued upon the appeal on the decisions of the Agency, which have been published based on the prescriptions of the Paragraph 1 of this Article.

Article 38

The Agency is obliged to make a complete analysis of the situation and of actions brought on the basis of this Law and to deliver its report to Parliament.

IV. PENALTY CLAUSES

Article 39

(1) An entrepreneur shall pay a fine between 1% and 30% of his annual turnover of the fiscal year preceeding the year in which the violation of the Law was committed, for the following violations:

1. entry into agreements substantially restricting or infringing free market competition in a market or market segment (Article 7);
2. the abuse of a monopolistic or dominant position in a market or market segment (Article 20);
3. participation in a prohibited concentration (Article 24).

(2) A fisical person responsible shall be fined between 40.000 and 200.000 Kuna for committing offenses specified in Paragraph 1 of this Article.

Article 40

(1) The entrepreneur shall be fined between 500.000 and 10 million Kuna in the following cases:

1. if does not submit notification on the agreement in accordance with this Law (Article 12);
2. if does not report on the concentration in accordance with this Law (Article 22 and 42);
3. if does not comply with requests of the Agency (Article 34 Paragraph 2);
4. if does not abide by the decisions of the Agency (Article 35 and 36).

(2) A fisical person responsible shall be fined between 30.000 and 150.000 Kuna for committing offenses specified in Paragraph 1 of this Article.

Article 41

A person responsible for the offence of not complying with requests of the Agency shall be fined between 5.000 and 15.000 Kuna (Article 34, Paragraph 1, Item 3).

Article 41 a

(1) The entitlement for the submitting of the application to start proceedings to establish the existence of infringement of the prescriptions of this Law shall cease after 5 years from the day when the infringement was committed.

(2) The penalties which have been issued, cannot be executed if from the day of the issuing of the decision upon the infringement have passed 5 years.

V. TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 42

Entrepreneurs participating in concentrations created before this Law came into force are required to report to the Agency any concentration to be entered in the Register no later than 30 days after the entry into force of this Law.

Article 43

In the period before the Agency is established, the Ministry responsible for trade shall perform the operations within the Agency's scope of activities.

Article 44

Regulations referred to in Article 23 of this Law shall be passed by the Minister no later than three months after entry into force of this Law.

Article 45

On the date of entry into force of this Law, the stipulations of Articles 20 to 29 of the Law on Trade ("Narodne novine" No. 53/91, 77/92 and 26/93) will cease to have effect.

Article 46

This Law shall enter into force eight days after its publication in the "Narodne novine".

No. 330-01/93-01/02
Zagreb, June 27, 1995.

The House of the
Representatives of the Parliament of
Republic of Croatia
the President of the House
of the Representatives
dr. Nedeljko Mihanović

The Official Gazette "Narodne novine" # 30

March 19, 1997

MINISTRY OF ECONOMY

II APPLICATION FOR REGISTRATION

On the basis of Article 23, paragraph 3 of the Law on the Protection of Market Competition ("Narodne novine" 48/95), the Minister of Economy passes

**THE BYLAWS
ON THE METHODS OF KEEPING A
REGISTER ON CONCENTRATIONS**

I INTRODUCTORY PROVISIONS

Article 1

These Bylaws determine the form, the content and the methods of keeping a Register on Concentrations (hereinafter called: the Register), as well as the form and the content of the concentration registration.

Article 2

The Register is a book containing the data and documents on the subjects applying for registration.

The Register consists of the main book of the Register containing the data on the subjects applying for registration.

The main book of the Register consists of the registration entries, with the data on every registered concentration entered into the Register.

A collection of documents shall be kept for each registration. A collection of documents is a component part of the Register containing all the evidence in writing necessary to enter the data on the registration of concentrations in the main book, other pieces of evidence submitted and collected in the registration procedure, as well as the certifications of the evaluation procedure of the concentration.

Article 3

The Register shall be kept by the Agency for the Protection of Market Competition (hereinafter called: the Agency).

The main book shall be kept in a written and a computerised form.

The written version of the main book shall consist of a list of data also entered in the computer database.

Article 4

The Register shall be kept by the Registrar - an official authorised by the Director of the Agency (hereinafter called: the Registrar).

The Registrar shall register all the applications for a concentration, review the submitted documentation and enter the received concentrations in the Register. The Registrar shall also deliver the complete files containing documentation to the Council for the Protection of Market Competition (hereinafter called: the Council) for the purpose of evaluating the concentration.

After an evaluation of the registered concentration by the Council has been completed, an official appointed by the Director of the Agency shall draft a certification as referred to in Article 36 of the Law on the Protection of Market Competition.

A procedure for an entry into the Register shall be initiated by submitting an application for registration (hereinafter called: Application).

An application contains a request to enter the data or a request for some changes to be entered in the Register.

The application shall be supplemented by the documentation specified in these Bylaws.

Article 6

In the case of fusions and mergers, an application for a concentration shall be submitted by the owner or the representatives of the company or other legal persons of an entrepreneur company responsible for the take-over or the entrepreneur who is newly established as a result of a merger.

In the case of acquiring a majority shareholding or the majority of voting rights, the application shall be submitted by the majority shareholder or the holder of the majority of voting rights.

If the majority shareholding of profit or the majority of voting rights are acquired on the basis of a public bid, an application for a concentration shall be submitted by the bidder.

In all other cases, an application shall be submitted by all the participants in a concentration or the persons authorised by the participants for submitting an application.

Article 7

An application shall be submitted in two copies.

It shall contain the following data:

1. The corporate name or the name of the company, the seat and the type of activity the applicant is engaged in;

2. The corporate name, the seat and the type of activity of all the participants in a concentration;

3. The name and the authority of the representative or the holder of the power of attorney submitting an application and acting as the applicant's representative;

4. The name, the address, the telephone number and the facsimile number of the person the Agency shall turn to if it is not the same person having submitted the application;

5. The legal form of the concentration;

6. A copy of the original document certifying the grounds for acquiring the majority voting rights: the contract on fusion, the contract on merger or the corresponding decisions by the entrepreneur's bodies, the acquisition contract (the purchase of shares), the management contract, the contract on the transfer of shares, the decisions on the bylaw amendments, the contract of lease of the property ensuring a controlling interest, draft laws or regulations which guarantee a controlling interest, an offer to acquire shares, etc.

7. The annual financial report for the year preceding the concentration for all the participants in a concentration and a report on the business situation of all the entrepreneurs participating in a concentration;

8. The total annual turnover for all the entrepreneurs participating in a concentration acquired through the sale of goods and services, prior to taxation; (banks - provide the balance sheet, insurance companies - contribute with the amount of the paid premiums);

9. A report by the board of directors which gives a legal and financial explanation of the concentration;

10. A list of other entrepreneurs on the relevant market in which the entrepreneurs - participants in a concentration, each of them individually or together, have 10% or more of the voting rights or shares in the basic capital;

11. A list of entrepreneurs on the relevant market in which the members of the board of directors or the supervisory board of the participants in a concentration are concurrently the members of the board of directors and of the supervisory board;

12. The number of people employed by the entrepreneurs - participants in the concentration;

13. Research and investments in development carried out by the entrepreneurs - participants in the concentration;

14. The structure of ownership after the concentration of an entrepreneur with whom a controlling interest in percentages, diagrams and the like, has been acquired;

15. The share on the market of the participants of a concentration and after the completion of a concentration of an entrepreneur who has acquired a controlling interest;

16. The network of distribution and retail trade on a relevant market and the distribution and retail network of the participants in a concentration (own, contractual and the like);

17. A description and an explanation of the expected advantages of a concentration from the viewpoint of consumers' interests.

An application shall be submitted on a U1 form which is a constituent part of these Bylaws.

Article 8

Together with the application referred to in Article 7 of these Bylaws, an applicant shall submit other data necessary for an evaluation of the concentration.

Detailed instructions about the data referred to in paragraph 1 of this Article shall be issued by the Director of the Agency.

III AN ANALYSIS OF THE PRECONDITIONS FOR REGISTRATION

Article 9

Prior to the registration of a concentration in the Register, the Registrar shall examine whether all the preconditions for the justification of an application have been fulfilled.

The following shall be evaluated in the process of justification of an application:

- whether it is submitted by an authorised person.

- whether the application is submitted in a sufficient number of copies.

- whether it has a prescribed content.

- whether the application contains all the necessary data and the supplements to justify the registration.

- whether all the documents are supplemented in the original, as a certified transcript or a certified copy.

- whether all other preconditions for the registration of the concentration have been fulfilled.

Article 10

The Registrar shall inform the applicant if the application for registration is not clear.

When the Registrar finds that the application or the supplements need to be corrected or completed, he/she shall issue a decision specifying the period of time within which the applicant is obligated to correct or to supplement the application.

Article 11

When the Registrar establishes that the application for the registration of a concentration is clear and complete, it shall be entered into the main computer based book.

The data on the participants in the concentration and the change of such data shall be entered into the basic Register entry.

Article 12

The following data shall be entered into the Register:

1. Ordinal number of the Register.
2. Date of the receipt.
3. The name of the applicant seeking the registration of the concentration.
4. A list of entrepreneurs - participants in the concentration.
5. Area of operation - the field of activity of the participants in the concentration.
6. Annual turnover of the participants in the concentration.
7. Objectives of the concentration (Article 24 of the Law).
8. Date of submission of the application to the Council.
9. The Council's decision.
10. A decision
 - to ban the concentration;
 - to eliminate the restriction to market competition.
11. Administrative dispute.
12. The decision of the Administrative Court.
13. Other details.
14. Remarks.

The form of the UK Register is a supplement to these Bylaws.

Article 13

Pursuant to the decision of the Council, an authorised official shall prepare a draft of the certification issued by the Director of the Agency.

Article 14

A certification of the Agency shall be delivered to the applicant for the registration without delay.

Article 15

After having carried out the operations referred to in Articles 13 to 15 of these Bylaws, an authorised official shall deposit the corresponding documents and the certification in the collection of documents, putting his/her signature and the dates on the order form.

Article 16

The transcription of the completed registration shall contain the name of the Agency, the date and the time of registration, the ordinal number of registration, all the valid data on the transcription in the sequence prescribed in Article 12 of these Bylaws, the name and the Registrar's signature.

A copy of the signed transcription referred to in paragraph 1 of this Article shall be filed in the entry of the main book of Register kept in a written version.

IV REGISTER ENTRIES

Article 17

Register entries of the same book kept in a written version as a folded cardboard of B3 size, with the signed valid data in chronological order, entered in the main computerised book.

V COLLECTION OF DOCUMENTS

Article 18

For every registered concentration, a collection of documents shall be kept in a separate envelope, with the same number under which the concentration is registered in the main book. It shall contain the application for registration, all the evidence supplementing the application, all the certifications and decisions by the Councils and the Agency, as well as all other documents of evidence to be filed in the collection of documents.

The necessary documents serving as evidence shall be filed in the collection of documents, bound and organised in the order specified in the application, or in the sequence in which they have been received. Every page of such documents shall be marked with an ordinal number in the upper right corner.

On the inner page of the envelope, a list of the filed documents shall be given in chronological order.

VI TRANSCRIPTIONS, EXERPTS AND CERTIFICATES

Article 19

The Agency shall issue certified transcriptions and copies, excerpts and certificates signed by the Registrar containing the data entered in the Register.

VII CONSERVATION AND PROTECTION OF DATA

Article 20

The measures, means and the conditions of securing, storing and protecting the data from the Register shall be determined by the Director of the Agency in the form of special instructions.

Authorised persons shall be responsible for implementing the measures of securing, storing and protecting the data contained in the Register.

Article 21

These Bylaws shall enter into force on the eighth day following the day of its publication in the "Narodne novine".

Class: 331-01/97-01/26
Reg.No.: 526-01/97-01
Zagreb, February 20, 1997

Minister of Economy:

Davor Stern

APPLICATION FOR REGISTRATION
IN THE REGISTER OF CONCENTRATIONS

APPLICANT

PARTICIPANTS IN THE CONCENTRATION

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.

REPRESENTATIVE OF THE CONCENTRATION

SUPPLEMENTS TO THE APPLICATION

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.

8. _____
9. _____
10. _____
11. _____
12. _____
Application form for registration U1

**APPLICATION FOR REGISTRATION p.2
IN THE REGISTER OF CONCENTRATIONS**

13. _____
14. _____
15. _____
16. _____
17. _____
18. _____
19. _____
20. _____
21. _____

22. _____
23. _____
24. _____
25. _____
26. _____
27. _____
28. _____
29. _____
30. _____
31. _____
32. _____
33. _____
34. _____
35. _____
36. _____
37. _____

*Application form for registration U1
Form of the Register of concentrations U1c*

Annex II

SENEGAL

**LOI n° 94-63 du 22 août 1994
sur les prix, la concurrence et le contentieux économique**

EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi fait partie des mesures prises en application des recommandations formulés par le Chef de l'Etat lors des concertations avec les opérateurs économiques.

Entre autres constats, ces assises ont retenu le déphasage entre l'évolution du tissu économique et son environnement juridique qu'il faut améliorer.

Elle institue la Commission nationale de la Concurrence chargée d'arbitrer le libre jeu de la concurrence qui est un pendant du libéralisme.

En marge de l'organisation de la concurrence dont le destinataire final est le consommateur, des règles de protection de celui-ci sont posées pour permettre à l'autorité administrative de faire face aux insuffisances du marché et aux fraudes.

Enfin, les rapports entre les agents d'exécution de cette loi et les opérateurs économiques ont été reprecisés pour permettre une application efficace des nouvelles mesures.

Telle est l'économie de la présente loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 3 août 1994 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – La présente loi vise à définir les dispositions régissant la libre concurrence, la liberté des prix et les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et tous autres

intermédiaires et tend à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, à assurer la loyauté et la régularité des transactions et notamment la transparence des prix, la lutte contre les pratiques restrictives et la hausse des prix.

TITRE PREMIER DE LA CONCURRENCE

Art. 2 – Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Chapitre premier – De la commission de la concurrence

Art. 3 – Il est créé une commission de la concurrence comprenant six membres nommés pour une durée de cinq ans par décret.

La commission de la concurrence se compose de :

1. Deux membres ou anciens membres de la Cour de Cassation ou de la Cour d'Appel ;

2. Deux personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat des services ou des professions libérales.

3. Deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation.

– Trois suppléants sont choisis dans les mêmes conditions et les mêmes proportions.

– Un commissaire du Gouvernement nommé par le Ministre chargé du Commerce parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A de son département représente l'Administration.

Le mandat des membres de la commission de la concurrence est renouvelable.

Art. 4 – La présidence de la commission est assurée par un magistrat choisi parmi les membres cités au 1er de l'article 3.

Il est assisté de deux vice-présidents choisis respectivement parmi les membres cités au 2e et au 3e de l'article 3.

Art. 5 – Est déclaré démissionnaire d'office par le Ministre chargé du Commerce tout membre de la

commission qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives ou qui ne remplit pas les obligations prévues aux deux alinéas ci-dessous.

Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à acquérir et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Art. 6 – La commission de la concurrence siège en plénière au moins une fois tous les trois mois.

Le quorum de quatre membres est requis. Toutefois, la commission peut valablement se réunir à la troisième convocation si au moins trois des membres dont le président sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sur chaque affaire, la commission désigne en son sein un rapporteur.

Art. 7 – Lorsque la matière à traiter relève d'une spécialité technique ou concerne particulièrement un produit ou une profession, la commission peut s'adjoindre toute personne compétente ou requérir l'avis d'un expert.

Art. 8 – Tout membre de la commission sauf le président peut être récusé.

Les cas de récusation sont notamment :

– les agissements de nature à compromettre la crédibilité de la commission ;

– les intérêts personnels ou professionnels dans une affaire.

La commission statue en premier et dernier ressort sur la récusation.

Art. 9 – La commission de la concurrence connaît de toutes les affaires relatives aux pratiques anticoncurrentielles définies dans la présente loi.

De même elle est obligatoirement consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet :

1° de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions.

2° d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Art. 10 – La commission de la concurrence peut être saisie par le Ministre chargé du Commerce intérieur.

Elle peut se saisir d'office ou être saisie par les entreprises ou, pour toute affaire qui concerne les intérêts dont elles ont la charge, par les organisations de consommateurs agréées par le Ministre chargé du Commerce dans les conditions fixées par décret.

Art. 11 – La commission de la concurrence examine si les pratiques dont elle est saisie sont prohibées par la présente loi ou peuvent se trouver justifiées en vertu de celle-ci.

Elle prononce, le cas échéant, des sanctions et des injonctions.

Art. 12 – L'instruction et la procédure devant la commission de la concurrence sont contradictoires.

Art. 13 – La commission de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé.

Elle peut infliger une sanction pécuniaire applicable en cas d'inexécution des injonctions.

Le montant de l'amende est compris entre 100.000 francs CFA et 20.000.000 de francs CFA.

La commission de la concurrence peut ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne, l'affichage dans des lieux qu'elle indique.

Les frais sont supportés par la personne intéressée.

Art. 14 – Les décisions de la commission de la concurrence mentionnées au présent chapitre sont notifiées aux parties en cause et au Ministre chargé du Commerce qui peuvent dans le délai d'un mois introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Le Ministre chargé du Commerce veille à l'exécution des décisions de la commission.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le Premier Président du Conseil d'Etat peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Art. 15 – Les amendes sont recouvrées avec les mêmes sûretés que les créances fiscales. Leur affectation est fixée par décret.

Art. 16 – La commission de la concurrence peut déclarer, par décision motivée, la saisine irrecevable si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Elle peut également décider après que l'auteur de la saisine et le commissaire du Gouvernement ont été mis à même de consulter le dossier et de faire valoir leurs observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Art. 17 – La commission notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai d'un mois.

Le rapport est ensuite notifié aux parties, au commissaire du Gouvernement qui ont un délai d'un mois pour préparer un mémoire en réponse qui peut être consulté dans les quinze jours qui précèdent la séance par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Art. 18 – Le président de la commission ne peut communiquer les pièces mettant en jeu le secret des affaires sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties.

Art. 19 – Est punie des peines prévues par l'article 363 du Code pénal, la divulgation par l'une des parties des informations concernant l'autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il aura été procédé.

Art. 20 – Les séances de la commission de la concurrence ne sont pas publiques. Seules les parties et le commissaire du Gouvernement peuvent y assister.

Les parties peuvent se faire représenter ou assister.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le commissaire du gouvernement assiste au délibéré sans voix délibérative.

Art. 21 – Les juridictions d'instruction et de jugement communiquent à la commission de la concurrence, sur sa demande, les procès-verbaux ou rapports d'enquête ayant un lien direct avec des faits dont la commission est saisie.

La commission peut être consultée par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

L'avis de la commission peut être publié après le non-lieu ou le jugement.

Art. 22 – La commission de la concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Les conditions d'application des articles 3 à 21 sont fixées par décret.

Chapitre II – Des pratiques anticoncurrentielles

Art. 23 – Il est fait obligation à tout opérateur économique de respecter les règles du libre jeu de la concurrence afin que celle-ci soit saine et loyale.

Sont donc considérées comme des infractions toutes pratiques tendant à faire obstacle sous diverses formes à l'évolution positive des lois du marché.

Les pratiques dites anticoncurrentielles peuvent revêtir un caractère individuel ou collectif tel que défini par les dispositions ci-après.

Paragraphe 1 – Des pratiques anticoncurrentielles collectives

Art. 24 – Sont prohibées, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires particulières, toute action, convention, coalition, entente expresse ou tacite sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence, notamment celles :

- faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient, de vente ou de revente ;
- favorisant la hausse ou la baisse artificielle des prix ;
- entravant le progrès technique ;
- limitant l'exercice de la libre concurrence.

Art. 25 – Tout engagement ou concertation pris en rapport aux pratiques prohibées par l'article 24 est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties ou par les tiers, mais n'est pas opposable au tiers par les parties.

Elle est éventuellement constatée par les tribunaux de droit commun auxquels l'avis de la commission prévue à l'article 3 doit être communiqué.

Paragraphe 2 – Des pratiques anticoncurrentielles individuelles

Art. 26 – Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, isolé ou en groupe :

- de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent des demandeurs présentant la garantie technique, commerciale ou de solvabilité nécessaire et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

Le refus de vente peut être constaté par tout moyen et notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent habilité requis à cet effet.

Le retrait de la plainte par la partie lésée ne peut, en aucun cas, faire obstacle à la poursuite de la procédure par l'Administration.

Art. 27 – Est prohibée dans les mêmes conditions l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

1. d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
2. de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Art. 28 – Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel isolé ou en groupe, de pratiquer des conditions discriminatoires de vente qui ne sont pas justifiées par des différences de prix de revient de la fourniture ou du service.

Le caractère non discriminatoire des réductions commerciales ou des prestations de services est réputé acquis lorsqu'elles figurent dans les conditions générales de vente.

Tout producteur, grossiste ou importeur est tenu de communiquer, à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions générales de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et le cas échéant, les rabais et ristournes accordés.

Cette communication s'effectue conformément aux dispositions de l'article 33.

Art. 29 – Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits des prestations de services ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barème, soit en vertu de pratiques collectives ou individuelles, qu'elle qu'en soit la nature ou la forme.

Art. 30 – Est interdite la revente de tout produit à un prix inférieur à son prix de revient, déduction faite des réductions commerciales consenties par le fournisseur au moment de l'achat.

Art. 31 – Les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables, notamment :

- aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;
- aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;
- aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison notamment de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
- aux ventes promotionnelles autorisées par le Ministre chargé du Commerce.

TITRE II

DE L'INFORMATION COMMERCIALE

Art. 32 - Pour garantir le pouvoir d'achat des consommateurs et leur liberté de choix entre les produits et services offerts, il est fait obligation aux opérateurs économiques, d'avoir une attitude loyale vis-a-vis d'eux, notamment par une communication correcte des conditions de vente mais aussi et surtout par une bonne information sur les prix pratiqués.

Paragraphe I

Obligations à l'égard des consommateurs

Art. 33 - Au regard de la présente loi constituent les règles d'information commerciale, notamment de publicité de prix, l'affichage, le marquage, l'étiquetage, la communication des barèmes de prix et des conditions générales de vente ou tout autre procédé approprié. Il est également exigé le respect des règles en matière de facturation.

Les modalités d'application des règles de publicité des prix et de l'identification des produits et entreprises sont fixées par décret.

Art. 34 - Constituent des infractions aux règles de publicité des prix toute violation des dispositions réglementaires organisant l'affichage, le marquage, l'étiquetage et la communication des barèmes.

Elles sont punies après une mise en demeure non suivie d'effets dans les quinze jours.

L'amende est de 10.000 à 500.000 francs assortie d'une astreinte de 500 francs par produit et par jour.

Art. 35 - Est qualifiée de fausse publication d'informations, le fait par quiconque de :

- 1 - Publier d'une manière quelconque :
 - a) des informations sciemment inexactes sur les prix de tout produit ou service ayant fait l'objet d'une décision en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la présente loi.

b) de mauvaise foi, des informations de toute nature touchant aux conditions actuelles ou futures des marchés locaux ou autres, susceptibles de troubler la politique des prix ou de l'approvisionnement ;

2 - assurer une publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou prestations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitude du fabricant, des revendeurs, promoteurs ou prestataires.

Art. 36 - La charge de la preuve des allégations, indications ou prestations publicitaires incombe à l'annonceur ou à l'agence de publicité.

Art. 37 - Les infractions prévues à l'article 35 sont punies d'une amende de 50.000 à 5.000.000 francs.

Les personnes poursuivies qui ont été condamnées en vertu du présent article sont, en outre, tenues de faire cesser la fausse publicité, notamment par le retrait de tout document ou support ayant servi à la publicité, sous les peines de l'astreinte.

Paragraphe 2

Des règles de facturations

Art. 38 - Tout achat de produits destinés à la vente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture dont les mentions obligatoires sont fixées par décret.

Toute prestation de service effectuée par un professionnel pour les besoins d'un commerçant ou d'une industrie doit également faire l'objet d'une facture.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive : l'acheteur professionnel est tenu de réclamer ladite facture.

Pour certains secteurs ou branches dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé du Commerce, et à la demande de l'acheteur non professionnel, le vendeur est tenu de délivrer facture.

Le bordereau de livraison peut tenir lieu de facture pour autant qu'il en comporte les mentions obligatoires.

Un arrêté peut dispenser certains produits des obligations résultant des alinéas précédents ou prévoir pour eux certaines modalités particulières d'application.

Art. 39 – Les originaux, ainsi que les copies des factures revêtues des mentions obligatoires doivent être réunies en liasses, par ordre de date, et conservés par le commerçant pendant un délai de trois ans à compter du jour de la transaction.

Art. 40 – Constitue des infractions aux règles de facturation, la violation des dispositions des articles 38 et 39.

Elles sont punies d'une amende de 10.000 à 3.000.000 de francs CFA.

Si le produit objet de l'infraction est d'origine frauduleuse, la saisie est prononcée.

Art. 41 – Les contentieux sur la facturation et la publicité suivent les règles définies ci-après concernant la réglementation des prix.

TITRE III

DE LA REGLEMENTATION DES PRIX

Art. 42 – Lorsque les circonstances l'exigent pour des raisons économiques et sociales, certains biens, produits et services peuvent faire l'objet de fixation de prix par voie législative ou réglementaire.

Art. 43 – Nonobstant les dispositions de l'article 42 de la présente loi, des mesures temporaires contre les hausses excessives des prix, motivées par une situation de calamité ou de crise, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation du marché manifestement anormale dans un secteur déterminé peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé du Commerce et dont la durée d'application ne peut excéder 2 mois renouvelables une fois.

Art. 44 – Un décret fixera les conditions d'application des articles 42 et 43 de la présente loi.

Paragraphe I

Des pratiques de prix illicites

Art. 45 – Est considéré comme prix illicite :

1 – le prix supérieur au prix plafond fixé par l'autorité administrative en application des articles 42 et 43 de la présente loi ;

2 – le prix inférieur au prix plancher fixé dans les mêmes conditions qu'au 1^{er} ;

3 – le prix obtenu en fournissant à l'autorité administrative de fausses informations ou en maintenant à leur niveau antérieur des éléments de prix de revient qui ont fait l'objet d'une baisse si ces éléments ont servi de base à une homologation.

Art. 46 – Sont qualifiées de pratiques de prix illicites :

1 – toute vente de produits, toute prestation de services, toute offre de vente ou de prestation de services faites ou contractées à un prix illicite ;

2 – tout achat ou offre d'achat de produits ou toute demande de prestation de services contractés sciemment à un prix illicite.

Est présumé avoir été contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications manifestement inexactes :

3 – toute vente ou offre de vente, tout achat ou offre d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en qualité ou en quantité à ceux facturés ou à facturer, retenus ou proposés ;

4 – les prestations de service, les offres de prestation de service, les demandes de prestation de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demande de services ainsi que les prestations de services sciemment acceptées dans les conditions ci-dessus visées ;

5 – les ventes ou offres de vente, les achats ou offres d'achat, les prestations et les demandes de prestation de service comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

6 – la rétention de stocks ou la subordination à la vente d'autres produits ou services les ventes ou offres de vente et les prestations ou offres de prestation de services.

Art. 47 – Sont assimilés à la pratique de prix illicite :

1 – le fait pour tout vendeur qui effectue des ventes de détail, à tempérament ou à crédit, sous quelque forme que ce soit, de ne pas remettre à l'acheteur bénéficiaire une attestation des clauses de l'opération établie dans les formes déterminées par l'autorité administrative compétente.

Le double de cette attestation, revêtu de la signature de l'acheteur doit être conservé par le vendeur dans les conditions prévues par l'article 40 de la présente loi.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux vendeurs qui effectuent des ventes visées

ci-dessus par l'entremise des banques et des établissements financiers ;

2 - le fait pour tout producteur, commerçant ou industriel d'effectuer des actes de commerce sans inscription au registre du commerce.

Paragraphe 2 - *Dispositions annexes*

Art. 48 - Constituent des délits incidents :

1 - le refus de communication des documents visés à l'article 75 ;

2 - la fraude ou la dissimulation portant sur tout document ;

3 - l'opposition à l'action des agents visés à l'article 51 et des experts visés à l'article 81 et ainsi que les injures et voies de fait, invectives à leur égard, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

TITRE IV

DE LA CONSTATATION DE LA SAISIE ET DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES PRIX ET A LA REPRESSION DES FRAUDES

Chapitre premier - De la constatation des infractions et de saisie

Section 1 - De la constatation des infractions

Art. 49 - Les infractions visées aux articles 34, 35, 40, 46, 47 et 48 sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire. Les procès-verbaux sont signés et datés.

Art. 50 - Les saisies des produits sont constatées au moyen de procès-verbaux de saisie.

Art. 51 - Les procès-verbaux de constatation et de saisie sont dressés par :

1 - les agents assermentés des services du Commerce intérieur munis de leur carte professionnelle ;

2 - les autres fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet.

Art. 52 - Les agents de l'Etat visés à l'article 51 2° doivent, dès la fin de la rédaction du procès-verbal, se dessaisir de la procédure et transmettre immédiatement l'affaire contentieuse au service du Commerce intérieur territorialement compétent.

Tout manquement à ces obligations est passible de poursuites disciplinaires, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 53 - Les procès-verbaux de constatation sont rédigés en trois exemplaires. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués.

Les procès-verbaux indiquent que le prévenu a été informé de la date et du lieu de la rédaction et que la sommation lui a été faite d'y assister.

Dans le cas où le prévenu n'a pu être identifié, le procès-verbal est dressé contre inconnu.

Ils sont dispensés des formalités et des droits de timbre d'enregistrement.

Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'il relatent.

A la demande du prévenu dont mention est faite au procès-verbal, copie lui est remise. Il dispose d'un délai qui ne peut excéder soixante douze heures (72 heures) pour apposer ou non sa signature sur le procès-verbal.

Art. 54 - Les procès-verbaux de saisie sont rédigés en trois exemplaires séance tenante.

Ils doivent mentionner la nature, la description et l'estimation des biens saisis.

Dans le cas où le prévenu n'a pu être identifié, ils sont dressés contre inconnu.

Section 2 - De la saisie

Art. 55 - Il ne peut être procédé à la saisie que des marchandises ayant été l'objet des infractions, prévues aux articles 46 et 47 ainsi que celles des instruments qui ont servi ou ont été destinés à commettre celles-ci.

L'énumération et la valeur des produits saisis doivent figurer sur les procès-verbaux de constatation et de saisie.

Art. 56 - Lorsque la saisie porte atteinte au fonctionnement normal et régulier d'une entreprise, l'industriel ou le commerçant est fondé à saisir par un rapport circonstancié le Directeur du Commerce intérieur ou le Ministre chargé du Commerce.

Le Ministre chargé du Commerce ou le Directeur du Commerce intérieur, après avis des services concernés, peut ordonner la main levée ou confirmer la saisie, dans un délai de huit (8) jours au plus tard.

En cas de silence de l'autorité saisie, la main levée est de droit.

En cas de contestation, le juge des référés est saisi dans les huit (8) jours suivant la décision de l'autorité administrative.

Art. 57 – La saisie est réelle ou fictive.

Elle est fictive lorsque les biens visés à l'article 55 ne peuvent être appréhendés, et il est procédé à une estimation dont le montant est égal au produit de la vente.

Art. 58 – Lorsque la saisie est réelle, les biens saisis peuvent être laissés à la disposition du prévenu à charge pour lui, s'il ne les représente pas en nature, d'en verser la valeur estimative au procès-verbal.

L'octroi de cette faculté peut être subordonné à la fourniture de garanties suffisantes, notamment au dépôt d'une caution.

Art. 59 – Lorsque les biens saisis n'ont pas été laissés à la disposition du prévenu, la saisie réelle donne lieu à gardiennage en tout lieu désigné par l'Administration du Commerce intérieur.

Lorsque les circonstances de l'affaire peuvent faire craindre la disparition des produits ou biens saisis ou lorsqu'ils sont périssables ou lorsque les nécessités de l'approvisionnement l'exigent, lesdits produits ou biens sont vendus conformément à la procédure fixée par décret.

Art. 60 – Les agents visés à l'article 51 peuvent exiger communication en quelques mains qu'ils se trouvent, des documents de toute nature ou leurs copies reconnues conformes, notamment éléments de comptabilités, copie de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de compte en banque propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Ces documents ne peuvent être emportés que dans les conditions prévues à l'article 84.

Chapitre II — De la répression des infractions à la réglementation des prix et des fraudes

Section I – De la procédure

Art. 61 – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 54, les procès-verbaux dressés par les agents visés à l'article 51 sont transmis dans le délai d'un mois au Directeur du Commerce intérieur pour suite à donner.

Lorsqu'il n'y a pas transaction, le Procureur de la République saisi par le Directeur du Commerce intérieur doit aviser celui-ci de la décision qu'il a prise dans les deux mois à compter de la date de réception du dossier.

Art. 62 – Les procès-verbaux dressés en application de l'article 54 sont transmis au Directeur du Commerce intérieur immédiatement après leur rédaction.

Art. 63 – En cas de flagrant délit, le Procureur de la République informe immédiatement le Directeur du

Commerce intérieur afin que celui-ci donne, dans le délai de trois jours, un avis sur les infractions constatées.

Art. 64 – Les autorités administratives compétentes peuvent accorder le bénéfice de la transaction dans les conditions fixées par décret.

Le même décret détermine la procédure de la réalisation, ainsi que les modalités de versement.

Le paiement de la transaction doit être effectué dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de l'effet de transaction à l'intéressé, faute de quoi, le dossier est transmis au parquet.

La réalisation définitive de la transaction éteint l'action publique.

Art. 65 – Le Directeur du Commerce intérieur, outre le dossier qu'il transmet au parquet, peut également déposer des conclusions qui sont jointes à celles du Ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité, le cas échéant, par un avocat.

Art. 66 – Le Procureur de la République, le Juge d'Instruction ou le Tribunal, peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'est pas devenue irrévocable, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction.

Dans ce cas, le dossier est transmis à l'autorité administrative compétente aux fins de règlement transactionnel.

L'octroi de cette facilité peut être subordonné à la fixation d'une consignation dont le montant est déterminé par l'autorité judiciaire.

L'autorité administrative compétente dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai qui court du jour de la transmission du dossier ne peut être inférieur à un mois ni excéder trois mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au Procureur de la République, au Juge d'Instruction ou au Tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités fixées par instruction ministérielle. En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. La procédure est suivie conformément au droit commun.

Le Juge statue en référé sur les contestations et difficultés nées de l'application du présent article.

Section 2 – Des pénalités

Art. 67 – Les infractions prévues aux articles 46 et 47 sont punies d'une amende de 25.000 à 5.000.000 de francs. En cas de manœuvres frauduleuses, une peine de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement peut être prononcée.

Sont considérés comme manœuvres frauduleuses la non-tenue d'une comptabilité, la falsification d'écritures, la dissimulation de pièces comptables, la tenue de comptabilités occultes, l'établissement de fausses factures, la remise ou la perception de soultes occultes ainsi que toutes autres manœuvres tendant à dissimuler soit l'opération incriminée soit son caractère, soit ses conditions véritables.

Art. 68 – Les infractions prévues à l'article 48 sont punies d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs.

En cas de refus de communication ou de dissimulation de documents, le délinquant est en outre condamné à représenter les pièces sous astreinte de 5.000 francs au moins par jour de retard à compter de la date du jugement s'il est contradictoire et de sa signification s'il a été rendu par défaut.

Cette astreinte cesse de courir après constatation de la remise de pièces au moyen d'un procès-verbal.

Art. 69 – En cas de condamnation et conformément à l'article 1 du Code pénal, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 55 et 57.

Art. 70 – Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du délinquant dans les cas prévus à l'article 67 alinéa 2.

Il peut aussi interdire au délinquant, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession.

L'exercice de la profession peut également être interdit à un personne morale de droit privé si l'infraction a été commise pour son compte et que ses dirigeants en étaient conscients.

Toute infraction aux dispositions du jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines de l'astreinte.

Art. 71 – La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée, intégralement ou par extraits, par tout moyen approprié ou affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du délinquant.

Art. 72 – La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions de l'article 71 opérées

volontairement, entraîne l'application d'une peine d'emprisonnement de 6 à 15 jours ou d'une amende, et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du délinquant.

Art. 73 – Au cas où le délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans de poursuites ayant abouti soit à une transaction, soit à une condamnation pour une des infractions visées à l'article 49 commet une nouvelle infraction visée au même article, les peines peuvent être portées au double de la peine encourue.

Art. 74 – La prescription de l'action publique est interrompue suivant les règles du droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux dressés en application de l'article 49.

TITRE V

DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

Chapitre premier – Des pouvoirs des agents et experts

Art. 75 – Les agents habilités à procéder aux enquêtes relatives à l'établissement des prix peuvent, sur présentation de leur commission et de l'ordre de mission et ce en présence du représentant désigné par l'entreprise :

1° – demander communication à toutes entreprises commerciale, industrielle ou artisanale, à toutes sociétés, coopérative, à toute exploitation agricole ainsi qu'à tout organisme professionnel, des documents ou copies reconnues conformes qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

2° – procéder à toutes visites d'établissements industriels, commerciaux, agricoles, coopératifs ou artisanaux.

Art. 76 – Les autorités civiles, militaires et paramilitaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux agents du commerce intérieur pour l'accomplissement de leur mission.

La simple présentation de la commission ou de l'ordre de mission suffit à cet effet.

Art. 77 – Sous réserve des pouvoirs propres des officiers de Police judiciaire en cas de flagrant délit, l'agent verbalisateur habilité en vertu de l'article 51, ayant au moins le grade de contrôleur ou un grade équivalent, peut requérir la détention du mis en cause.

Art. 78 – Les agents visés à l'article 51, accompagnés d'un représentant désigné par l'entreprise, ont libre

accès dans les magasins, dans les arrière-magasins, bureaux, annexes, dépôts, exploitations, lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage et, d'une façon générale, en quelque lieu que ce soit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 80 en ce qui concerne les locaux d'habitation.

En cas de refus ou d'absence volontaire d'un représentant désigné par l'entreprise d'accompagner les agents dans les lieux visés à l'alinéa précédent, les agents consigneront dans un procès-verbal ces différents obstacles au libre accès et pourront passer outre.

Art. 79 – Sous réserve des dispositions du Code de Procédure pénale, les agents habilités en vertu de l'article 51 peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier de Police judiciaire préalablement réquisitionné conformément à l'article 76 et nanti d'un mandat de perquisition. La visite domiciliaire se fait de jour.

Art. 80 – Les fonctionnaires de la hiérarchie A en service à la Direction du Commerce intérieur et spécialement habilités à cet effet par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition de l'autorité administrative compétente, peuvent par commission rogatoire du Juge d'instruction, exécuter les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous réserves des articles 72, 143 et 144 du Code de Procédure pénale.

Art. 81 – Le Ministre chargé du Commerce ou le Directeur du Commerce intérieur peuvent donner mandat à tout expert pour procéder à l'examen de tous documents visés à l'article 75 et faire un rapport sur ses constatations.

Les experts ainsi mandatés jouiront des prérogatives prévues à l'article 78.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 82 – Lorsqu'ils sont accompagnés de l'un des agents visés à l'article 51, les experts peuvent, à l'exclusion des visites domiciliaires, exercer le droit de visite tel qu'il est défini à l'article 75.

Le mode de désignation des experts, le déroulement des opérations d'expertise, le dépôt des rapports et le règlement des frais feront l'objet de textes réglementaires de l'autorité administrative compétente.

Chapitre II – Des obligations des agents

Art. 83 – Tout agent qui, pour un motif quelconque, outrepassé ses pouvoirs ou utilise des méthodes non réglementaires à cet effet ou tente de le faire, s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les manquements aux obligations résultant des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuites des infractions à la législation économique sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice de sanctions pénales.

Art. 84 – Les agents habilités à procéder aux enquêtes relatives à l'établissement des prix sont tenus au secret professionnel.

Les documents dont ils ont obtenu communication en vertu de l'article 75 doivent être consultés sur place et en pareil cas, l'opérateur économique concerné devra mettre à leur disposition un local adéquat pour la consultation des dossiers requis.

En cas de non-disposition d'un local adéquat ou lorsqu'il est constaté une mauvaise volonté manifeste de coopérer de la part de l'opérateur économique, les agents concernés pourront alors emporter les dossiers ou copies reconnues conformes contre décharge, après décision de l'autorité supérieure.

Dans tous les cas, les documents devront être consultés dans un délai maximum de 3 semaines. Passé ce délai, les documents devront être restitués à leur propriétaire.

Toutefois, si il est constaté l'existence d'une infraction à la législation économique, un délai supplémentaire de 3 semaines sera accordé par l'autorité supérieure aux agents concernés pour faire leurs conclusions définitives.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 85 – Sous peine des sanctions visées à l'article 363 du Code pénal, les agents visés aux articles 51 et 81 sont tenus au secret professionnel. Ils sont également tenus à la discrétion professionnelle, conformément aux textes en vigueur.

Art. 86 – En cas de pluralité d'infractions, la procédure définie par la présente loi s'applique pour l'ensemble de l'affaire à l'exception de celles relevant de la compétence des administrations douanière, fiscale et forestière.

Art. 87 – Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de l'administration de toute entreprise, société, association, collectivité, ont contrevenu ou laissé contrevenir par toute personne relevant de leur autorité aux dispositions de la présente loi.

Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir les fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu à l'occasion de cette participation aux dispositions de la présente loi par un fait personnel ou en exécution d'ordres qu'ils savaient contraires à la loi.

L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus.

Art. 88 – Lorsque plusieurs personnes ont été condamnées pour une même infraction, elles répondent solidairement pour le paiement des amendes et confiscations.

Art. 89 – Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de 3 mois à compter du jour où la décision est ordonnée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat.

Art. 90 – Il est prélevé une partie des produits is des transactions, confiscations, amendes, analy effectuées par le laboratoire de la Direction du Comme intérieur et des vérifications d'instruments de mesu dont l'affectation est fixée par décret.

Art. 91 – Les dispositions de la loi 65-25 du 4 m 1965, ainsi que toutes autres dispositions contraires présente loi sont abrogées.

Toutefois, jusqu'à leur modification ou le abrogation, les règlements pris en application et po l'exécution de ladite loi demeurent en vigueur en leu dispositions qui ne seraient pas contraires à celles de présente loi sous les sanctions aux règlemen correspondants qu'elle prévoit.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Eta

Fait à Dakar, le 22 août 1994.

Par le Président de la République
Abdou DIOUF

Le Premier Minis
Habib THIAN

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Un Foi

MINISTERE
DU COMMERCE DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIALISATION

« DCI - DEC »

**Projet de décret portant application des articles 3 à 14 et
16 à 22 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix,
la concurrence et le contentieux économique**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adaptation de la réglementation économique au contexte a été le principal motif d'adoption de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. Le libre jeu de la concurrence, retenu par cette loi comme règle directrice de fonctionnement du marché, suppose l'existence d'un arbitre indépendant doté de pouvoirs d'orientation et de répression. La composition de la commission Nationale de la concurrence ainsi que ses domaines de compétence sont fixés par les articles 3 à 22 de la loi susmentionnée.

Le présent projet de décret en précise les règles d'organisation, de fonctionnement et de financement. Il prévoit entre autres dispositions :

- les conditions pour être membre de la Commission Nationale de la Concurrence ;
- les cas de démission et de suppléance des membres ;
- l'organisation administrative et financière de cette commission ;
- les relations fonctionnelles qui existent entre le Ministère chargé du Commerce et la Commission Nationale de la Concurrence ;
- le déroulement de la procédure contentieuse au niveau de la Commission ;
- les règles de publication des décisions et avis de la Commission nationale de la Concurrence.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature./-

**LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT ET DE
L'INDUSTRIALISATION**

IDRISSA SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE
DU COMMERCE DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIALISATION

Décret n° 96.343
portant application des articles 3 à 14 et
16 à 22 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994
sur les prix, la concurrence et le
contentieux économique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;
- VU la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois des finances ;
- VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, modifiée ;
- VU la loi n°66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires ;
- VU la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU le décret n° 93-717 du 12 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres ;
- VU le décret n° 95-313 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les ministres ;
- VU le décret n° 95-325 du 17 mars 1995 portant attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation ;
- VU le décret n° 95-817 du 20 septembre 1995 organisant le Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation ;
- Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation ;

DECRETE

TITRE I

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE

ARTICLE PREMIER :

Pour être membre de la Commission Nationale de la Concurrence, il faut être nommé par décret sur proposition du Ministre de la Justice en ce qui concerne les magistrats, et du Ministre chargé du Commerce, pour les autres membres.

Les membres relevant du 2° de l'article 3 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sont choisis après avis des organisations professionnelles.

ARTICLE 2.- Les membres de la Commission de la Concurrence ne peuvent exercer de mandat syndicat relevant d'une branche d'activité économique.

Ils doivent se démettre de toute responsabilité dans ce domaine avant leur entrée en fonction.

ARTICLE 3.- Les membres de la Commission ne peuvent détenir des responsabilités au sein des partis politiques. Ils doivent se décharger avant leur entrée en fonction.

ARTICLE 4.- Outre les cas prévus par l'article 5 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994, la démission des membres de la Commission de la Concurrence est constatée par le Ministre chargé du Commerce lorsque les intéressés en font la demande par écrit.

ARTICLE 5.- Lorsqu'il y a manquement grave aux dispositions mises à leur charge notamment la divulgation des secrets professionnels, le détournement de compétence, les membres de la Commission de la Concurrence peuvent être révoqués par décret.

Dans ce cas, l'avis de la Commission de la Concurrence qui siège en l'absence de l'intéressé après son audition, doit être recueilli.

ARTICLE 6.- La révocation en cas de faute professionnelle est sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

ARTICLE 7.- La Commission Nationale de la Concurrence adopte un règlement intérieur qui fixe son fonctionnement administratif de ses services.

ARTICLE 8.- En cas d'absence du Président de la Commission de la Concurrence, il est suppléé par un des vice-présidents. L'ordre de préséance est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 9.- Il est rattaché à la Commission, un secrétariat général dirigé par le Commissaire du Gouvernement faisant office de Secrétaire Général.

ARTICLE 10. - Le Secrétaire Général assure l'administration et le fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence. Le Secrétaire Général peut recevoir délégation de signature du Président de la Commission en ce qui concerne l'engagement des dépenses et la passation des marchés.

ARTICLE 11. - Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission Nationale de la Concurrence sont inscrits au budget du Ministère chargé du Commerce.

Ces montants sont individualisés.

Le Président de la Commission en est l'Administrateur.

ARTICLE 12. - Les crédits alloués à la Commission Nationale de la Concurrence sont gérés en régie d'avance créée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le plafond de la caisse d'avance, les modalités de son fonctionnement et les contrôles y afférents sont précisés par ledit arrêté conformément aux dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

TITRE II - POUVOIRS D'ENQUÊTES

ARTICLE 13. - Les fonctionnaires habilités à cet effet par le Ministre chargé du Commerce peuvent procéder aux enquêtes nécessaires à l'application de la loi n° 94-63 du 22 août 1994. Les rapporteurs de la Commission de la Concurrence disposent des mêmes pouvoirs pour les affaires dont la Commission est saisie. Ils l'exercent assistés des agents cités au premier alinéa.

ARTICLE 14. - Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès verbaux et le cas échéant de rapports. Les procès sont transmis à l'autorité compétente. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

ARTICLE 15. - Les pouvoirs des enquêteurs sont ceux prévus aux articles 75 et suivants de la loi n° 94-63 du 22 août 1994.

ARTICLE 16. - En cas de difficultés de désignation d'un rapporteur dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994, le Président de la Commission de la Concurrence peut faire appel à des rapporteurs extérieurs pour assister le rapporteur principal.

TITRE III - PROCEDURES

ARTICLE 17.- La saisine de la Commission de la Concurrence se fait par les voies ordinaires :

- une simple plainte sur papier libre pour les personnes privées, physiques et morales et les associations de consommateurs ;

- une lettre du Ministre chargé du Commerce transmettant le procès-verbal ou le rapport d'enquête établis par les agents habilités visés à l'article 16 du présent décret.

ARTICLE 18.- A peine d'irrecevabilité de la plainte citée à l'article 17, le plaignant doit fournir les éléments détaillés des griefs retenus contre les mis en cause.

ARTICLE 19.- Pour l'application de l'article 16 de la loi n° 94-63, le Président de la Commission de la Concurrence fixe des délais pour la production des mémoires, pièces justificatives ou observations ainsi que pour leur consultation par les intéressés ou par le commissaire du Gouvernement. Au cours de la séance, le rapporteur peut présenter des observations orales.

ARTICLE 20.- Le Président de la Commission Nationale de la Concurrence informe le Ministre chargé du Commerce de toute saisine. Les autorités administratives concernées en reçoivent communication par le Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 21.- Le rapporteur désigné prend en charge le dossier qu'il doit traiter dans les délais fixés par le Président de la Commission de la Concurrence.

L'inobservation de ces délais peut entraîner le dessaisissement du rapporteur.

ARTICLE 22.- Les auditions auxquelles il est procédé au cours de l'enquête donnent lieu à un procès-verbal signé par les personnes entendues.

En cas de refus de signer, il en est fait mention.

Les personnes entendues peuvent être assistées d'un conseil.

ARTICLE 23.- Les avis éventuels des Ministres intéressés sont transmis à la Commission de la Concurrence par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement.

ARTICLE 24.- Les membres de la Commission de la Concurrence reçoivent en même temps que leur convocation, le dossier complet au moins une semaine avant l'audience.

ARTICLE 25.- Le Président de la Commission de la Concurrence organise les séances contradictoires selon la procédure suivante :

- 1 - audition des plaignants qui peuvent intervenir directement ou par leurs conseils ;

- 2 - audition du rapporteur qui rend compte oralement de ses travaux et conclusions ;
- 3 - audition du Commissaire du Gouvernement ;
- 4 - audition des mis en cause qui peuvent intervenir directement ou par leurs conseils.

Le droit de réplique est reconnu à toutes les parties qui l'exercent sous la police du Président de la Commission de la Concurrence.

ARTICLE 26.- La police des débats est assurée, par le Président de la Commission de la Concurrence.

en cas de troubles, il peut prendre les mesures propres à rétablir l'ordre.

L'inobservation de ces mesures peut entraîner l'expulsion de la partie fautive sans préjudice du caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 27.- Si en cours d'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés ou qu'une personne soit interrogée, il y sera procédé suivant les formes et conditions déterminées par le présent décret pour les enquêtes.

ARTICLE 28.- S'il y a empêchement de l'une des parties, autre que le Commissaire du Gouvernement, il peut être procédé au renvoi de l'audience à quinzaine.

Le Commissaire du Gouvernement peut être suppléé par un fonctionnaire de même rang désigné par le Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 29.- Si l'une ou les parties n'ont pas déféré à deux convocations successives, la décision de la Commission de la Concurrence peut être rendue par défaut réputé contradictoire.

ARTICLE 30.- Les membres de la Commission présents à l'audience peuvent poser des questions orales.

ARTICLE 31.- En cas de production de nouvelles pièces à l'audience, le Président peut ordonner le dépôt de celles-ci sur le bureau pour y être statué sur le champ ou ultérieurement à une date qui doit être précisée.

ARTICLE 32.- Les délibérations de la Commission se font en l'absence des parties qui reçoivent notification de la décision de la Commission.

La Commission prend ses décisions à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 33.- Les décisions de la Commission de la Concurrence sont notifiées aux parties. La lettre de notification indique le délai de recours et les noms, qualités et adresses des parties auxquelles la décision de la Commission de la Concurrence a été notifiée.

ARTICLE 34.- En cas d'inexécution des injonctions de la Commission de la Concurrence, il en est dressé procès verbal par un agent habilité à cet effet par le Ministre chargé du Commerce.

Le Président de la Commission de la Concurrence saisi du procès verbal convoque dans les quinze jours, une réunion pour fixer l'amende prévue à l'article 13 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994.

En la matière, les séances de la Commission obéissent aux règles définies par les articles 29, 32 et 33 du présent décret.

ARTICLE 35.- En cas d'urgence et lorsque les délais mis par la Commission de la Concurrence pour l'examen d'une affaire s'avèrent longs, le Ministre chargé du Commerce peut, par une demande motivée, inviter le Président à convoquer la Commission dans les dix jours.

En cas de refus, il en est référé au Président du Conseil d'état qui se prononce dans la semaine qui suit la saisine.

La Commission de la Concurrence réunie dans les conditions ci-dessus, rend obligatoirement une décision.

ARTICLE 36.- Les demandes de sursis à exécution prévues à l'article 14 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sont portées par voie d'assignation devant le Président du Conseil d'Etat.

A peine de nullité l'assignation contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, l'exposé des moyens invoqués à l'appui de la demande de sursis.

Sous la même sanction, elle précise la date à laquelle a été formé le recours contre la décision dont le sursis à exécution est demandé.

ARTICLE 37.- L'assignation est servie à l'auteur de la saisine de la Commission de la Concurrence et au Ministre chargé du Commerce.

TITRE IV

**PUBLICATION DES AVIS ET DECISIONS DE LA COMMISSION
DE LA CONCURRENCE**

ARTICLE 38.- Le Ministre chargé du Commerce reçoit mandat de saisir la Commission de tous les projets de texte visés à l'article 9 de la loi n° 94-63 du 22 août 1994.

Il fixe le délai dans lequel la Commission donne son avis.

En cas d'application de l'article 43 de la loi n° 94-63, l'avis de la Commission de la Concurrence est donné dans les deux premiers mois d'application des mesures restrictives.

ARTICLE 39.- Les décisions et avis de la Commission de la Concurrence sont mentionnés dans le rapport annuel d'activités que le Président adresse au Ministre chargé du Commerce.

Ce rapport est rendu public par les soins du Secrétariat Général de la Commission.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40.- Lorsque les règles visées dans le présent décret sont inopérantes, il est fait application des articles 395 et 396 du code pénal.

Il en va de même pour la répression du refus de vente lorsque celui-ci intervient dans les rapports entre commerçant et consommateur.

ARTICLE 41.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 02 Mai 1996

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**

Abdou DIOUF

Habib THIAM

**MINISTERE
DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
ET DE L'INDUSTRIALISATION**

DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR

N° _____/MCAI/DCI

Dakar, le

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Directeur du Commerce Intérieur

ABDOULAYE FALL

Annex III

TUNISIA

*Loi n° 91-64 du 29 Juillet 1991
relative à la concurrence
et aux prix (1)*

Au nom du peuple;

**La chambre des Députés ayant adopté;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier (nouveau) - La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence, d'édicter à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et autres intermédiaires, et tendant à prévenir toute pratique anticoncurrentielle, à assurer la transparence des prix, et enrayer les pratiques restrictives et les hausses illicites des prix.

Elle a, également, pour objet le contrôle de la concentration économique.

TITRE PREMIER

***DE LA LIBERTE DES
PRIX ET DE LA CONCURRENCE***

**Chapitre Premier
de la liberté des prix**

Art.2 - Les prix des biens, produits et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence.

Art.3 - Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article 2 ci-dessus, les biens, produits et services de première nécessité ou afférents à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement soit par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires.

La liste de ces biens, produits et services, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente sont déterminés par décret.

Art.4 - Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, des mesures temporaires contre des hausses excessives des prix motivées par une situation de crise ou de calamité, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation de marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arrêté du ministre chargé du Commerce et dont la durée d'application ne peut excéder six mois.

Chapitre II de la concurrence et des pratiques anti-concurrentielles

Art. 5 - (nouveau) -sont prohibées les actions concertées et les ententes expresses ou tacites visant à empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché, lorsqu'elles tendent à ;

- 1/ Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande;
- 2/ Limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence;
- 3/ Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique;
- 4/ répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Sont prohibés, dans tous les cas, les contrats de concession et de représentation commerciale exclusive.

Est prohibée, également, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

L'exploitation abusive d'une position dominante peut consister en refus de vente, en ventes liées, en prix minimums imposés en vue de la revente, ou en conditions de vente discriminatoires.

Est nul de plein droit tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu du présent article.

Art 6 - (nouveau) - Ne sont pas considérées comme anticoncurrentielles, les ententes et les pratiques dont les auteurs justifient qu'elles ont pour effet un progrès technique ou économique et qu'elles procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Ces pratiques sont soumises à l'autorisation du ministre chargé du commerce après avis du conseil de la concurrence.

Art.7 - (nouveau) - Au sens de cette loi, la concentration résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Tout projet ou opération de concentration de nature à créer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration qu'elles en soient parties ou objet ainsi qu'aux entreprises qui leur sont économiquement liées, et ce, sous la double condition que :

- la part de ces entreprises réunies dépasse durant le dernier exercice 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché.

- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret.

Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires.

Art.7. (Bis) - Le ministre chargé du commerce peut seul, ou le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, prendre toute mesure conservatoire propre à assurer ou à rétablir les conditions d'une concurrence suffisante.

Il peut, également, subordonner la réalisation de l'opération de concentration à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Art.8- (nouveau) - Tout projet de concentration ou toute concentration doit être soumis au ministre chargé du commerce par les parties concernées par l'acte de concentration dans un délai de quinze jours à compter de la date de la conclusion de l'accord, de la fusion, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange des droits ou obligations, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle.

La notification peut être assortie d'engagements destinés à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence.

Le silence gardé par le ministre chargé du commerce pendant trois mois à compter de sa saisie ne vaut acceptation tacite du projet de concentration ou de la concentration ainsi que des engagements qui y sont joints.

Pendant ce délai, les entreprises concernées par le projet ou l'opération de concentration ne peuvent prendre aucune mesure rendant la concentration irréversible ou modifiant de façon durable la situation du marché.

En cas de notification au ministre chargé du commerce de tout projet ou opération de concentration, il incombe aux parties de présenter un dossier comprenant :

- une copie de l'acte ou du projet d'acte soumis à notification et une note sur les conséquences attendues de cette opération;
- la liste des dirigeants et des principaux actionnaires ou associés des entreprises parties à l'acte ou qui en sont l'objet;
- les comptes annuels des trois derniers exercices des entreprises concernées et les parts de marché de chaque société intéressée;

- la liste des entreprises filiales, avec indication du montant de la participation au capital ainsi que la liste des entreprises qui leur sont économiquement liées au regard de l'opération de concentration.
- une copie des rapports des commissaires aux comptes le cas échéant;
- un rapport sur l'économie du projet de concentration.

Chapitre III du conseil de la concurrence
--

Art.9 (nouveau) - Il est institué une commission spéciale dénommée Conseil de la Concurrence dont le siège est à Tunis, il est appelé à connaître des requêtes afférentes aux pratiques anticoncurrentielles telles que prévues par l'article 5 de la présente loi.

L'avis de ce conseil peut être requis par le ministre chargé du commerce sur les projets de textes législatifs et réglementaires, et sur toutes les questions afférentes au domaine de la concurrence.

Le ministre chargé du commerce peut soumettre, s'il le juge nécessaire, à l'avis du conseil de la concurrence tout projet de la concentration ou toute concentration visés à l'article 7.

Dans ce cas, le ministre avise de cette saisine les parties à l'acte, et le délai de réponse prévu à l'article 8 est porté de trois à six mois.

Art.9 (Bis) - Le conseil de la concurrence apprécie si le projet ou la concentration apporte au progrès technique ou économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Il doit prendre en considération lors de l'appréciation du projet ou de l'opération de concentration économique, la nécessité de la consolidation ou de la préservation de la compétitivité des entreprises nationales face à la concurrence internationale.

Les délais prévus à l'article 8 commencent à courir à compter du jour de la délivrance de l'accusé de réception, sous réserve que le dossier soumis à l'appréciation du ministre chargé du commerce comporte tous les éléments énumérés ci-dessus.

Art.10 (nouveau) - Le conseil de la concurrence est composé comme suit :

1) Un président exerçant ses fonctions à plein temps nommé parmi les membres magistrats ou les personnalités choisies pour leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

Le président est nommé pour un mandat de cinq ans non renouvelable s'il est choisi parmi les magistrats et renouvelable une seule fois s'il est choisi parmi les personnalités nommées en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation.

2) Deux vice-présidents :

- un conseiller au tribunal administratif en tant que premier vice-président exerçant ses fonctions à plein temps ;

- un conseiller auprès de l'une des deux chambres chargées du contrôle des entreprises publiques à la cour des comptes en tant que deuxième vice-président exerçant ses fonctions à plein temps.

Les deux vice-présidents sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois.

3) Membres :

- quatre magistrats de deuxième grade au moins : sous réserve des dispositions de la loi portant statut particulier des magistrats relatives au détachement, les membres magistrats sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable une seule fois s'ils sont en situation d'exercice dans leur corps d'origine.
- quatre personnalités ayant exercé ou exerçant dans le domaine de la production, de la distribution, de l'artisanat ou des prestations de service, nommées pour un mandat de quatre ans non renouvelable.
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence ou de consommation, nommées pour un mandat de six ans non renouvelable.

Le président, les vices-présidents et les membres du conseil sont nommés par décret pris sur proposition du ministre chargé du commerce.

le conseil de la concurrence établit son règlement intérieur.

Art.11 (nouveau) - Les requêtes sont portées devant le conseil de la concurrence par le ministre chargé du commerce, les entreprises économiques, les organisations professionnelles ou syndicales, les organismes ou groupements de consommateurs agréés, ou par les chambres d'agriculture, ou celles du commerce et d'industrie.

Sont prescrites les actions afférentes à des pratiques anticoncurrentielles remontant à plus de trois ans.

Les requêtes sont adressées au président du conseil de la concurrence par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt auprès du secrétariat permanent du conseil avec décharge, et ce soit directement, ou soit par l'entremise d'un avocat.

La requête doit comporter les éléments préliminaires de preuve et doit être présentée en quatre exemplaires.

Le secrétariat permanent du conseil transmet au ministre chargé du commerce copie de toutes les requêtes reçues à l'exception de celles introduites par le ministère lui-même.

Art.12 - Il est placé auprès du conseil de la concurrence un secrétaire permanent désigné par arrêté du ministre chargé du Commerce parmi les fonctionnaires de la catégorie A exerçant depuis au moins trois ans dans les domaines afférents à la concurrence et à la consommation. Le secrétaire permanent est chargé notamment de l'enregistrement des requêtes, de la tenue de la conservation des dossiers et documents, de l'établissement des procès-verbaux et de la consignation des délibérations et décisions du conseil. Il assure en outre toute autre fonction qui lui est confiée par le président du conseil.

Art.13 (nouveau) - Il est désigné auprès du conseil de la concurrence un ou plusieurs rapporteurs nommés par décret parmi les magistrats et les fonctionnaires de la catégorie " A " exerçant depuis au moins sept ans dans les domaines afférents à la concurrence et à la consommation.

Le président du conseil peut désigner des rapporteurs contractuels choisis pour leur expérience et compétence dans les domaines de la concurrence et de la consommation.

Le rapporteur est chargé d'instruire les requêtes qui lui sont confiées par le président du conseil.

A cet effet, il vérifie les pièces du dossier peut réclamer aux personnes physiques ou morales concernées sous le sceau du Président du conseil tous les éléments d'information complémentaires.

Il peut procéder dans les conditions réglementaires, et après autorisation du président du conseil; à toutes enquêtes et investigations sur place. Il peut également se faire communiquer tout document qu'il estime nécessaire à l'instruction de l'affaire.

Le rapporteur peut demander sous le sceau du président du conseil, que des enquêtes ou expertises soient effectuées notamment par les agents de l'administration chargés du contrôle économique ou technique.

Art.14 - A l'issue de l'instruction, le rapporteur rédige pour chaque affaire un rapport dans lequel il présente ses observations. Ce rapport est transmis par le Président du conseil par lettre recommandée avec accusé de réception aux contrevenants qui disposent d'un délai d'un mois pour présenter par écrit, soit par eux-mêmes soit par l'entremise d'un avocat, les moyens de défense qu'ils jugent utiles.

Sous réserve des dispositions de l'article 18, les parties sont en droit de prendre connaissance des pièces du dossier.

Art.15 - Les séances du conseil de la concurrence ne sont pas publiques. Les rapports sont présentés au conseil suivant le tour de rôle préparé par le secrétaire permanent et arrêté par le président du conseil. Le conseil procède à l'audition du contrevenant qui peut se faire représenter par son avocat ou son conseiller ainsi qu'à l'audition des parties intéressées régulièrement convoquées et de toute personne qui lui paraît susceptible de contribuer à son information.

L'avocat ou le conseil peuvent présenter leur plaidoirie même en l'absence du contrevenant.

Le conseil statue à la majorité des voix et prononce son jugement de façon contradictoire. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art.16. (nouveau) - Il est créé au sein du conseil de la concurrence une ou plusieurs sections spécialisées. Au début de chaque année judiciaire, le président du conseil fixe leur nombre et leur composition et désigne leurs membres.

Chaque section est présidée par le président du conseil ou par l'un de ses deux vice-présidents. La section est composée en plus de son président; de trois membres dont au moins un magistrat. Les sections statuent à la majorité des voix et prononcent leur jugement de façon contradictoire. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Ministre chargé du commerce peut, sur proposition du président du conseil, procéder au remplacement de tout membre du conseil qui n'a pas participé, sans motif valable, à trois séances consécutives du conseil.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Toute partie concernée peut récuser tout membre du conseil par voie de demande écrite soumise au président du conseil qui tranche définitivement la question dans un délai de cinq jours après l'audition des deux parties.

Art.16 (Bis) - L'assemblée plénière du conseil de la concurrence connaît des demandes d'avis présentées au conseil par le ministre chargé du commerce.

Elle connaît également des affaires renvoyées par le tribunal administratif après l'infirmité de leur jugement.

Les membres du conseil qui ont statué sur une affaire au niveau de la section ne peuvent participer aux travaux de l'assemblée plénière.

Dans tous les cas, le conseil de la concurrence ne peut valablement délibérer en séance plénière que si au moins la moitié de ses membres dont au moins quatre magistrats sont présents.

Art.17 - Le rapporteur ainsi que le secrétaire permanent assistent sans voix délibérante aux séances du conseil de la concurrence.

Art.18 - Le président du conseil de la concurrence peut refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires, sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties.

Art.19 - Les décisions rendues par le conseil de la concurrence comportent obligatoirement :

- la reconnaissance du caractère répréhensible ou non des pratiques soumises à son examen;
- la condamnation, le cas échéant, des auteurs de ces pratiques aux sanctions prévues à l'article 34 de la présente loi.

Art.20 - (nouveau) -Le conseil de la concurrence peut également, le cas échéant :

- adresser les injonctions aux opérateurs concernés pour mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé, ou leur imposer des conditions particulières dans l'exercice de leur activité;
- prononcer la fermeture provisoire de ou des établissements incriminés, pendant une période n'excédant pas trois mois. Toutefois, la réouverture des dits établissements ne peut intervenir qu'après qu'ils aient mis fin aux pratiques objet de leur condamnation.
- transmettre le dossier au parquet en vue d'engager les poursuites pénales.

Le conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante résultant d'un cas de concentration d'entreprises, proposer au ministre chargé du commerce d'enjoindre, le cas échéant conjointement avec le ministre dont relève le secteur intéressé, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration qui a permis les abus, et ce nonobstant l'accomplissement des procédures prévues aux articles 7 et 8.

Art.21 - Les décisions du conseil de la concurrence sont revêtues de la formule exécutoire par son président ou le cas échéant par l'un des vices présidents. Ces décisions sont notifiées aux intéressés par exploit d'huissier notaire. Elles sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le tribunal administratif.

TITRE II DE LA TRANSPARENCE DES PRIX ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES

Chapitre Premier Des obligations à l'égard des consommateurs

Art.22 - Le détaillant ou prestataire de service doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions et modalités particulières de vente. Ce détaillant ou prestataire de service est tenu de délivrer la facture à tout consommateur qui en fait la demande.

Dans les établissements de vente au détail, les prix des marchandises et denrées doivent être indiqués de façon très lisible avec la dénomination exacte, sur le produit ou marchandise, soit sur son emballage ou contenant.

Cependant, dans les halles et marchés ainsi que dans les étalages des marchands ambulants, où l'indication des prix sur la marchandise peut présenter des difficultés, une affiche générale apparente concernant les indications prévues ci-dessus est suffisante.

En outre les prix pratiqués dans les hôtels et pensions, restaurants, cafés et établissements assimilés, doivent être affichés à la vue du public. En sus, pour les hôtels et pensions, les prix doivent être affichés dans les chambres et appartements.

Art.23 - Est interdite toute vente ou offre de produits, de marchandises ainsi que toutes prestations ou offre de prestation de services, faites aux consommateurs et donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, marchandises ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

En tout état de cause, la valeur maximale de la prime tolérée ne peut excéder 10 % du prix du produit ou du service concerné.

Art.24 - Il est interdit de refuser à un consommateur la vente de biens ou de produits ou la prestation d'un service dès lors que ses demandes ne présentent pas de caractère anormal ou que les produits ou services, objet de ces demandes, ne sont pas soumis à une réglementation particulière. Il est également interdit de subordonner la vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien, d'un autre produit ou d'un autre service ou de conditionner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien ou d'un produit.

Chapitre II Des obligations à l'égard des professionnels

Art.25 - Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent la conserver pour une période minimale de trois ans.

La facture doit comporter un numéro ininterrompu, et mentionner le nom et l'adresse des parties ainsi que leur matricule fiscal, la date de livraison de la marchandise ou de la réalisation de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors taxe sur la valeur ajoutée des produits vendus ou des services rendus, ainsi que les taux et les montants de la dite taxe et le cas échéant, les réductions accordées.

Art.26 - Est interdite la vente intentionnelle de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes spécifiques afférentes à cette revente et le cas échéant des frais du transport lorsque cette revente a pour finalité de fausser les mécanismes du marché.

Cette interdiction n'est pas applicable :

- 1) aux produits périssables exposés à une altération rapide;
- 2) aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou effectuées en exécution de sentences judiciaires
- 3) aux produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse; le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement;
- 4) les soldes réglementaires de fin de saison;
- 5) les rossignols.

Art.27 - Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente qui comprennent les conditions de règlement et le cas échéant, les rabais et ristournes. Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession. Toutefois, lorsque la demande est faite par écrit, la communication doit se faire dans la même forme.

Art.28 - Il est interdit d'imposer directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.

Art.29 (nouveau) - Il est interdit à tout commerçant, industriel ou artisan ainsi qu'à tout prestataire de service :

1) de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes d'achat de produits ou aux demandes de prestation de services, pour une activité professionnelle, lorsque les dites demandes ne présentent aucun caractère anormal et émanent de demandeurs de bonne foi et lorsque la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas interdite par une loi ou par un règlement de l'autorité publique.

2) de pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles, en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence.

3) de subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat concomitant d'autres produits, à l'achat d'une quantité imposée, ou à la prestation d'un autre service.

4) de mettre à la vente, de vendre ou d'acheter en vue de vendre les produits, biens ou marchandises dont la provenance est inconnue. Lesdits produits, biens ou marchandises sont saisis conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi. Le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois, du ou des établissements objet de l'infraction.

<p style="text-align:center">TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BIENS PRODUITS ET SERVICES NON SOUMIS AU REGIME DE LA LIBERTE DES PRIX</p>
--

Art.30 - La vente au stade de la production ou de la distribution de biens, produits ou services visés à l'article 3 de la présente loi ne peut s'effectuer que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art.31 - Est considérée comme majoration illicite de prix, toute augmentation des prix de biens, produits et services visés à l'article 3 de la présente loi, et résultant d'une modification de l'une des conditions de vente ci-après.

1) la vente d'une marchandise " nue " au même prix que celui appliqué habituellement lors de sa vente " logée ";

2) la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, au même prix appliqué habituellement à la vente de cette marchandise rendue " franco " chez l'acheteur;

3) l'application à la vente d'une marchandise, d'un supplément de prix pour des prestations ou fournitures - accessoires si celles-ci étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale.

Art.32 - Constituent des pratiques des prix illicites :

1) toute vente de produit, toute prestation de service, toute offre ou proposition de vente de produit ou prestation de service faite à prix supérieur au prix fixé conformément à la réglementation en vigueur.

2) le maintien au même prix, de biens ou services dont la qualité, la quantité, le poids, la dimension ou le volume utile, a été diminué ;

3) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte supplémentaire ;

4) les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services, comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte;

5) les ventes ou achats et les offres de vente ou d'achat entre professionnels et comportant la livraison de produits inférieurs, en qualité ou en quantité, à ceux facturés ou à facturer. Toutefois lorsque l'acheteur porte plainte contre le vendeur, l'administration ne peut pour le même motif intenter une action en justice à l'encontre du vendeur.

6) les ventes, par des grossistes, à des prix de détail, de quantité de marchandises correspondant habituellement à des ventes en gros.

Art.33 - Indépendamment des dispositions du titre II de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service :

1) de mettre en vente un produit qui n'a pas fait l'objet d'une décision de fixation de prix, conformément à la réglementation en vigueur ;

2) de dissimiler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné ;

3) de ne pas présenter à la première demande des agents chargés de la constatation des infractions en matière économique, des factures en originaux ou en copies.

TITRE IV DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS
--

Chapitre premier Des infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et de leur sanctions

Art. 34 - Les opérateurs ayant méconnu l'une des prohibitions édictées à l'article 5 nouveau de la présente loi, sont sanctionnés, sans préjudice de peines prononcées par les tribunaux, par une amende pécuniaire infligée par le conseil de la concurrence instituée par l'article 9 de la présente loi. Le montant de ladite amende ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires réalisé en Tunisie par l'opérateur concerné au cours du dernier exercice écoulé.

Art. 35 - Le ministre compétent est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions du conseil de la concurrence rendues à l'encontre des contrevenants, et relatives notamment aux injonctions qui leur sont adressées pour la cessation des pratiques anticoncurrentielles pour la fermeture provisoire des établissements incriminés, et pour le paiement des amendes.

Art. 36 (nouveau) - Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente loi et après accomplissement de la procédure prévue à l'alinéa 3 de l'article 20 de la présente loi, est puni d'un emprisonnement allant de seize jours à une année et d'une amende de 2.000 dinars à 100.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne physique qui, par des moyens détournés, aura pris une part déterminante dans la violation des interdictions édictées par l'articles 5 de la présente loi.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il peut également ordonner dans les conditions définies à l'article 41 de la présente loi, l'affichage et/ou la publicité par tout autre moyen, de sa décision.

<p style="text-align: center;">Chapitre II Des Infractions relatives aux pratiques restrictives à la transparence des prix et de leurs sanctions</p>
--

Art. 37 - Sont punis d'une amende allant de 20 dinars à 2.000 dinars :

- le défaut de publicité des prix ainsi que l'inobservation des conditions de vente avec prime, tels que prévus respectivement aux articles 22 et 23 de la présente loi ;

- le défaut de facturation ou la non-présentation des factures à la première demande ainsi que la non-communication du barème de prix et des conditions de vente, tels que prévus respectivement aux articles 25 et 27 de la présente loi.

Le récépissé tient lieu de facture jusqu'à la présentation de cette dernière dans un délai déterminé, s'il comporte les indications prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 38 - Le refus de vente ou la vente liée, tels que prévus respectivement aux articles 24 et 29 de la présente loi, sont punis d'une amende variant entre 50 dinars et 5.000 dinars.

Art. 39 - La revente à perte en vue de s'assurer d'une position dominante sur le marché, l'imposition d'un prix minimum de revente et la pratique de conditions de vente discriminatoires, telles que prévues respectivement par les articles 26, 28 et 29 de la présente loi, sont punies d'une amende de 200 dinars à 20.000 dinars.

Chapitre III
Des infractions en matière de fixation des prix
de biens de produits et de services non soumis
au régime de la liberté de prix et de leurs sanctions

Section I
Des sanctions administratives

Art. 40 - En cas de majoration illicite de prix ou de pratiques des prix illicites telles que définies aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi et sans préjudice des peines prononcées par les tribunaux, le ministre chargé du Commerce peut ordonner la fermeture pour une durée maximale d'un mois de ou des établissements objet de l'infraction.

Le ministre chargé du Commerce peut en outre décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne ou la publication par tout autre moyen, de la décision prononçant la sanction prévue à l'alinéa précédent.

Art. 41 - La décision de fermeture visée à l'article 40 ci-dessus est affichée en caractères apparents aux portes principales des usines, bureaux et ateliers, à la devanture des magasins et le cas échéant au siège de la municipalité du domicile ou de la résidence du contrevenant ou du siège social de l'entreprise ayant fait l'objet de la décision de fermeture. Les frais d'affichage et d'insertion sont mis à la charge du contrevenant.

Section II
Des sanctions judiciaires

Art. 42 - Sans préjudice des autres sanctions prévues par la section I du présent chapitre, les majorations illicites de prix ainsi que les pratiques des prix illicites, telles que prévues respectivement aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi, sont punies d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 dinars à 20.000 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 42 (Bis) - Les infractions aux dispositions des articles 7, 7 bis et 8, aux décisions prises en vertu de leurs dispositions, ou aux engagements pris, sont punies d'une amende dont le montant ne peut dépasser 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé sur le marché national par les opérateurs concernés au cours de l'exercice comptable écoulé.

Art. 43 - sont punies d'une amende de 50 dinars à 10.000 dinars, les infractions ci-après :

- le refus de communication ou la dissimulation des documents visés à l'article 33 de la présente loi ;
- la communication de renseignements inexacts ou incomplets, à l'appui d'une demande de fixation des prix de produits et services visés à l'article 3 de la présente loi ;
- l'incitation à la pratique des prix non conformes aux prix fixés, ou la fixation de prix par des personnes non habilitées ;

Est également punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois et d'une amende de 50 dinars à 5.000 dinars, l'opposition à l'exercice de leurs fonctions, des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente-loi.

Art. 44 - Indépendamment des autres peines prévues par la législation en vigueur, est puni d'une amende comprise entre 500 dinars et 50.000 dinars, quiconque a fait ou tente de faire usage de manœuvres frauduleuses à l'effet de réaliser des gains illicites, au moyen de majorations illicites ou de pratiques des prix illicites.

Sont considérées manœuvres frauduleuses au sens du présent article :

- la falsification des écritures comptables ;
- la dissimulation de pièces comptables ou la tenue de comptabilité occulte ;
- l'établissement de fausses factures ;
- la remise ou la perception de soultes occultes.

Art. 45 - Lorsque le contrevenant est une personne morale, les peines prévues ci-dessus sont applicables personnellement et selon le cas aux présidents-directeurs généraux, directeurs ou gérants et en général à toute personne ayant qualité pour représenter la personne morale. Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 46 - Peuvent être saisis les produits, denrées ou marchandises de toute nature qui ont fait l'objet des infractions visées aux articles 31, 32 et 33 de la présente-loi. La saisie est obligatoire lorsque ces mêmes infractions ont été commises dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente-loi.

La saisie des produits, denrées peut être réelle ou fictive selon que les objets sur lesquels elle porte, peuvent ou non être appréhendés.

Si la saisie est fictive, il est procédé à une estimation dont le montant ne peut être inférieur au produit de la vente ou au prix offert, lorsque l'infraction résulte d'une vente ou d'une offre de vente.

Le contrevenant et le cas échéant, le complice, sont solidairement responsables du versement intégral de tous les montants ainsi fixés.

Lorsque la saisie est réelle, les produits saisis peuvent être laissés à la disposition du contrevenant, à charge pour ce dernier, s'il ne les présente pas en nature, d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal. L'octroi de cette faculté peut être subordonnée à la fourniture de toutes les garanties jugées suffisantes.

Lorsque les produits saisis n'ont pas été laissés à la disposition du contrevenant, la saisie réelle donne lieu à constitution de gardiennage à l'endroit désigné par les agents du contrôle économique.

Au cas où la saisie porte sur des produits périssables ou si les nécessités du ravitaillement l'exigent, la vente des produits saisis peut être ordonnée immédiatement par le ministre chargé du Commerce, sans formalités judiciaires préalables.

Le produit de la vente sera consigné dans les caisses du trésor et des recettes des finances jusqu'à ce qu'il y soit statué par le ministre chargé du Commerce ou par le tribunal compétent en matière de confiscation. En cas de saisie réelle, les deux agents verbalisateurs sont tenus de délivrer au contrevenant, un récépissé spécifiant notamment la quantité et la nature des produits saisis.

Art. 47 - Le tribunal prononce la confiscation, au profit de l'Etat de tout ou partie des biens, produits et marchandises ayant fait l'objet des mesures prévues à l'alinéa premier de l'article 46 de la présente-loi, il prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces infractions ont été commises dans les cas prévus à l'article 44 de la présente-loi.

En cas de saisie fictive, la confiscation porte sur tout ou partie de la valeur estimative. Il en est de même en cas de saisie réelle. Lorsque les produits saisis ont été laissés à la disposition du contrevenant et que celui-ci ne les présente pas en nature, ou si ces produits ont été vendus en application de l'article 46 de la présente-loi, la confiscation porte sur tout ou partie du prix de vente.

Faute d'être réclamés par leur propriétaire dans le délai de 6 mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, les produits non confisqués et qui n'ont pas fait l'objet d'un gardiennage sur place, sont réputés propriété de l'Etat.

Les produits confisqués ou acquis à l'Etat sont remis à l'administration du domaine de l'Etat qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Art. 48 - La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractère très apparents dans les lieux qu'elle indique, notamment aux portes principales des usines ou ateliers du condamné, à la devanture de son magasin, le tout aux frais du condamné.

Art. 49 - La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément aux dispositions des articles 41 et 48 de la présente loi, opérées volontairement par le contrevenant, à son instigation ou sur son ordre, est punie d'un emprisonnement de six à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du contrevenant.

Art. 50 - Le tribunal peut prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du contrevenant ou interdire à ce dernier à titre temporaire, l'exercice de sa profession. Toute infraction aux dispositions d'un jugement de fermeture ou d'interdiction d'exercer la profession, est punie d'un emprisonnement de seize jours à trois mois.

TITRE V PROCEDURES DE POURSUITE ET DE TRANSACTION
--

Art. 51 - Les infractions aux dispositions du chapitre I, du titre IV de la présente loi sont constatées par les inspecteurs du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique.

Art. 52 - Les infractions aux dispositions des chapitres II et III du titre IV de la présente loi sont constatées par procès-verbal établi par :

1 - deux agents du contrôle économique conformément au statut particulier régissant le corps du contrôle économique, ou par deux agents relevant du Ministère chargé du Commerce commissionnés, assermentés et ayant pris part personnellement et directement à la constatation des faits qui constituent l'infraction, après avoir fait connaître leur qualité et présenté leur carte professionnelle ;

- 2 - les officiers de la police judiciaire ;
- 3 - les agents de la réglementation municipale habilités à cet effet, désignés par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

L'original et une copie de ces procès-verbaux sont directement adressés au Ministre chargé du commerce.

Tout procès-verbal doit comporter le cachet du service dont relèvent les agents verbalisateurs ainsi que les déclarations du contrevenant.

Le contrevenant ou son représentant qui assiste à l'établissement du procès-verbal, est tenu de le signer. Au cas où le procès-verbal est établi en son absence ou que présent, il refuse de le signer, mention en est faite sur le procès-verbal.

Le procès-verbal doit également préciser la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués en indiquant que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de sa rédaction et que convocation par lettre recommandée lui a été adressée sauf, le cas de la flagrant délit. Il précise le cas échéant que déclaration de saisie a été faite à l'intéressé, et qu'un double du procès-verbal a été adressé par lettre recommandée au contrevenant.

Art. 53 - Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les procès-verbaux remplissant les conditions énoncées à l'article 52 de la présente loi, sont transmis par le ministre chargé du Commerce au procureur de la République.

Art. 54 - Les procès-verbaux, visés à l'article 52 de la présente loi sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 55 - Les agents chargés de la constatation des infractions tels que définis aux articles 51 et 52 de la présente-loi. sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à :

1) pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions en cours de transport des marchandises.

2) faire toutes les constatations utiles et se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en lever copies certifiées conformes à l'original.

3) saisir contre récépissé des documents visés au paragraphe précédent ou copies de ces documents certifiées conforme à l'original, ceux qui sont nécessaires pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant.

4) prélever des échantillons suivant les modes et les conditions réglementaires.

5) procéder, dans les conditions réglementaires, aux visites ainsi qu'à la saisie de documents dans les habitations privées, avec l'autorisation préalable du procureur de la République. Les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer entre six heures et vingt heures conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 56 - Les fonctionnaires, agents et toutes autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infractions, sont tenus au secret professionnel et leur sont applicables les dispositions de l'article 254 du code pénal.

Art. 57 - Les infractions aux dispositions des articles 31, 32 et 33 de la présente-loi sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance.

Le ministère public compétent ou le juge d'instruction, peut demander sur des points précis, l'avis motivé de l'administration compétente.

Le tribunal peut ordonner une expertise s'il juge l'avis de l'administration compétente insuffisamment motivé.

Art. 58 - Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, les agents du contrôle économique ont la faculté de représenter l'administration devant les tribunaux, sans délégation spéciale, dans les affaires contentieuses relevant de leur service.

Art. 59 - Le Ministre chargé du Commerce peut dans tous les cas, conclure une transaction sur les infractions prévues par la présente loi.

La transaction doit intervenir par écrit et en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Elle doit être signée par le contrevenant et doit comporter son aveu explicite et son engagement à s'acquitter dans un délai déterminé du montant sur lequel porte la transaction ; les actes de transaction sont exonérés des droits d'enregistrement et de timbre. La transaction s'effectue sur la base d'un barème fixé par décision du ministre chargé du Commerce.

La transaction peut intervenir tant que l'affaire est pendante devant les juridictions et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement définitif. La transaction annule toutes les sanctions.

Art. 60 - Le versement de la somme fixée par l'acte de transaction visée à l'article 59 de la présente-loi éteint l'action publique et celle de l'administration.

La transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Art. 61 - Le recouvrement des montants des amendes ou des transactions s'effectue comme étant des créances de l'Etat.

Art. 62 - Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à partir du 1er janvier 1992, et en conséquence seront abrogées les dispositions de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970.

Les termes : "commission de la concurrence" sont remplacés par les termes : "conseil de la concurrence" dans les articles 12,14,15,17,18,19,21,24 et 35 de la loi 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix. Les termes : "le Ministre chargé de l'économie" sont remplacés par les termes : "Le Ministre chargé du Commerce" dans les articles 4, 40, 46, 52, 53 et 59 de loi précitée, et les termes : " les articles 5 et 6 de la même loi" sont remplacés par les termes : "l'article 5 (nouveau)" dans l'article 34 de ladite loi.

La présente loi sera publiée au journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 avril 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) telle que modifiée et révisée par :

La loi n° 93-83 du 26 juillet 1993,

La loi n° 95-42 du 24 avril 1995.